PARASKEVAS KONORTAS

LES CONTRIBUTIONS ECCLÉSIASTIQUES "PATRIARCHIKÈ ZÈTEIA" ET "BASILIKON CHARATZION"

CONTRIBUTION À L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DU PATRIARCAT OECUMÉNIQUE AUX XVe et XVIe SIÈCLES

Une des périodes les plus obscures —sinon la plus obscure— de l'histoire du Patriarcat Oecuménique est constituée par les cent cinquante premières années qui suivent la chute de Constantinople; la difficulté pour la recherche historique en ce qui concerne l'éclaircissement des problèmes de cette période est en rapport d'une part avec la rareté des sources et d'autre part avec la multitude des langues dans lesquelles sont rédigés les documents qui nous sont parvenus. En effet, les pièces d'archives de langue grecque (documents ecclésiastiques et autres) et ottomane, émises de 1453 à 1600, sont très peu nombreuses et dispersées, de manière que le recours à d'autres sources (récits des voyageurs, archives de Venise, de Gênes, de Pise, de Florence, de Naples, d'Espagne, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas, de Moscovie, documents ecclésiastiques rédigés en slavon et en arabe) est absolument nécessaire. De ce point de vue, la rédaction d'un corpus de toutes les sources qui concernent l'histoire ecclésiastique de cette période, constitue une priorité essentielle.*

Les difficultés de la recherche historique dans le domaine ci-dessus mentionné sont inversement analogues à l'importance de cette première phase de la domination ottomane, non seulement pour l'histoire du Patriarcat de Constantinople mais aussi —dans la mesure où l'Eglise représentait le seul corps constitué à travers lequel s'exprimaient les

^{*} Un tel travail a été entrepris sous l'égide du Centre de Recherches Néohelléniques de la Fondation Nationale de la Recherche Scientifique de Grèce et sous la direction de Monsieur Démètre Apostolopoulos. Un volume concernant les Actes Patriarcaux émis de 1453 à 1502 sera édité tout prochainement.

revendications politiques des sujets orthodoxes des sultans— pour l'histoire en général de tous les peuples des Balkans durant la deuxième moitié du XVe et tout le XVIe siècle. Beaucoup de problèmes peuvent surgir de là et constituer des objets de recherche; le plus important doit être le processus à travers lequel eut lieu l'adaptation éventuelle des vieilles institutions ecclésiastiques byzantines au nouvel ordre politique instauré juste après 1453. Le problème ci-dessus énoncé peut revêtir plusieurs aspects: politique, administratif, social, économique.

Pendant la période ottomane, le Patriarcat Oecuménique, comme d'ailleurs les autres Patriarcats Orthodoxes d'Orient, les Métropoles, les Archevêchés et les Evêchés, arrivaient —en suivant sur ce point la tradition byzantine— à survivre financièrement à travers la perception, sur des clercs ou des laïcs, des revenus ecclésiastiques ordinaires ou extraordinaires. La constitution d'une liste des revenus ecclésiastiques pendant la période de la domination ottomane représente un travail de recherche aussi nécessaire que difficile.

Dans le travail qui suit, nous allons nous occuper d'un aspect de l'histoire économique du Patriarcat Oecuménique, de l'étude de l'évolution de 1453 à 1600 de deux contributions importantes que la Grande-Eglise imposait aux Métropoles et aux Archevêchés de sa circonscription: de la "Πατριαρχική Ζητεία" (Quête Patriarcale) et du "Βασιλικὸν Χαράτζιον" (Haraç Impérial).

La bibliographie sur ce sujet¹ étant d'un côté très pauvre, laisse de l'autre côté beaucoup de lacunes et permet des malentendus au sujet de la nature de ces deux contributions; plus précisément, très peu de travaux sont à présent consacrés à la confrontation des données qui proviennent d'une part des documents ecclésiastiques et d'autre part des pièces d'archives ottomanes. Quant aux sources utilisées

^{1.} Cf. B. Stefanidès, Συμβολαὶ εἰς τὴν ἐκκλησιαστικὴν ἱστορίαν καὶ τὸ ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον, Constantinople 1921, pp. 93-100 et 70-89; E. Hermann, "Das bischöfliche Abgabenwesen im Patriarchat von Konstantinopel...", dans Orientalia Christiana Periodica (Rome) 5 (1939) 434-513; H. Scheel, Die staatsrechtliche Stellung des Ökümenischen Kirchenfürsten in der alter Türkei, Berlin, Akademie der Wissenschaften, 1943 (= Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften, 9); Gennadios (Métropolite de Helioupolis-et-Theira), «Φόροι τινές πατριαρχικοί καὶ ἀρχιερατικοί κατὰ τὸν ΙΖ΄ αἰῶνα», dans 'Ορθοδοξία (Constantinople) 29 (1954) 128-133; J. Kabrda, Le système fiscal de l'Eglise Orthodoxe dans l'Empire ottoman d'après les documents turcs, Brno, Universita J. E. Purkynê, 1969.

dans cette étude, nous devons préciser que celles provenant tant du milieu ecclésiastique que de la chancellerie ottomane, étant rares² pour le premier siècle qui suit la chute de Constantinople, deviennent beaucoup plus nombreuses de 1550 à 1600. Enfin, peu de renseignements sont tirés des pièces d'archives vénitiennes, aussi bien que des récits de voyageurs occidentaux.

Dans la première partie de ce travail, nous allons nous occuper de la nature et de l'évolution de la $\pi\alpha\tau\varrho\iota\alpha\varrho\chi\iota\varkappa\eta$ $\zeta\eta\tau\epsilon\iota\alpha$, aussi bien que de son importance pour l'étude des revendications politiques et du fonctionnement financier du Patriarcat Oecuménique. Par la suite, nous examinerons de la même façon le $\beta\alpha\sigma\iota\lambda\iota\varkappa\dot\varrho$ $\chi\alpha\varrho\dot\alpha\tau\zeta\iota\sigma$. Enfin, nous tenterons d'exposer le rôle de l'Administration ottomane quant à la perception de ces revenus par le Patriarcat.

1. La πατριαρχική ζητεία

Deux problèmes sont liés à cette contribution ecclésiastique: le premier concerne le moment précis de son imposition; le deuxième est en rapport avec ses propres éléments constitutifs.

 Les deux significations du terme ζητεία (Quête:): Aumône volontaire et contribution ecclésiastique obligatoire

Les sources ecclésiastiques mentionnent souvent le terme ζητεία de-

^{2.} En ce qui concerne plus particulièrement les sources ottomanes sur les revenus ecclésiastiques du XVe siècle, on ne connaît qu'un seul berat métropolitain: cf. N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc ancien 39, Paris, La Haye, Mouton, 1960, p. 137 et R. Anhegger - H. Inalcık, Kanunname-i sultani ber müceb-i 'örf-i 'osmani. II Mehmed ve II Bayezid devirlerine yasakname ve Kanunnameler, Türk Tarih Kurumu basımevi, Ankara 1956, pp. 65-66. Quant au XVIe siècle, nous avons utilisé au premier chef le berat inédit, émis au début du second mandat du patriarche Jérémie II (15 septembre 1525) qui nous fut communiqué grâce à l'obligeance de Mme E. Zachariadou. Par la suite, nous connaissons trois ferman-s de 1544 (cf. M. Maxim, "Les relations des pays roumains avec l'archevêché d'Ohrid à la lumière de documents turcs inédits", dans Revue des études sud-est européennes (Bucarest) 19/4 (1981) 653-671, un ordre impérial (ferman) adressé en 1574 au kadi de Constantinople (cf. G. Arampatzoglou, Φωτίειος βιβλιοθήκη, I, Constantinople 1933, pp. 12-13) et, enfin, un berat de 1587 en résumé (cf. H. Ongan, Ankara' nın iki numaralı şer'iye sicili, Ankara, Türk Tarih Kurumu basımevi, 1974, p. 57).

puis le troisième mandat patriarcal de Syméon Ier (1474-1475). Dans une première phase, la ζητεία est synonyme des έλεημοσύναι ου έλέη (aumônes), donc des contributions volontaires des fidèles dont le but était le recouvrement des besoins financiers du Patriarcat Oecuménique. Syméon Ier, juste avant de quitter son siège pour un voyage, mentionne qu'il "n'a pas l'habitute de demander [de l'argent]" en utilisant le terme ζητεῖν, qui est de la même racine étymologique que ζητεία (= quête); par ailleurs, une liste patriarcale du XVe siècle nous informe que le même patriarche "sortit [de Constantinople] et fit la quête (ἐζήτησεν) aux gens". Enfin, Pachômios Ier (1503-1504, 1504-1513) "se dirigea vers [les diocèses situées à] l'Ouest [de Constantinople] pour faire la quête (ὅπως ποιήση ζήτην) et pour surveiller les Eglises et les prélats"⁵ alors que, selon Pseudo-Dôrotheos, ⁶ Jérémie Ier (1522-1524, 1525-1546) "se rendit en Valachie pour faire la quête" (εἰς τὴν ζήτην). Par conséquent, jusqu'à la fin de la première moitié du XVIe siècle comprise, les ζητεῖαι ont un caractère clairement volontaire et sont liées à des voyages patriarcaux ou à des missions spéciales des représentants (ἔξαοχοι), du chef de l'Eglise, comme une ζητεία qui visiblement fut opérée à Chypre vers 1555 par le métropolite de Rhodes, ¿ξαργος du patriarche Denys II (1546-1556). Encore en 1588 ou 1592, Jérémie II se rendit "dans des pays étrangers pour collecter des revenus provenant des quêtes (τοῦ συνάξαι ζητείαν), afin de recouvrir partiellement la dette [du Patriarcat]".8

Le terme "πατριαρχική ζητεία" est mentionné pour la première fois dans un acte émis par le patriarche Jérémie II en septembre 1576: le chef de l'Eglise envoya des ἔξαρχοι aux îles de la Mer Egée pour demander de la part des prélats, des ἄρχοντες et du clergé inférieur

^{3.} Ε. Stamatiadès, 'Εκκλησιαστικά σύλλεκτα, Σάμος, 'Ηγεμονικόν Τυπογραφεῖον, 1891, p. 22.

^{4.} V. Laurent, «Les premiers patriarches de Constantinople sous domination turque (1454-1476)», dans Revue des études byzantines (Paris) 26 (1968) 234.

^{5.} Sp. Lampros, Ecthesis chronica and Chronicon Athenarum, Londres, Methuen and Co., 1902.

Dôrotheos (Métropolite de Monembasia), Βιβλίον ἱστορικόν..., Venise,
 N. Glykys, 1818, p. 445.

A. Papadopoulos-Kerameus, 'Ανάλεκτα 'Ιεροσολυμιτικής σταχυολογίας, St. Peter sbourg, I (1891), p. 217.

^{8.} K. Sathas, Βιογραφικόν σχεδίασμα περὶ τοῦ πατριάρχου Ἱερεμίου B'(1572-1594), Athènes 1870, p. 197.

d'aider de manière que "par votre contribution ait lieu... une ζητεία πατοιαογική et tous clercs et laïcs aidiez la Mère des Eglises". Ensuite. il les exhorta de nouveau "à aider par tous les movens à sla réussite del la ζητεία πατριαρχική", alors que cette dernière est mentionnée dans un autre passage du même acte comme "des contributions (βοήθειαι) envoyées à l'Eglise".9 Probablement en rapport avec ce cas, Pseudo-Dôrotheos mentionne que, puisque Jérémie II avait remboursé les dettes de son prédécesseur Mètrophanès III (1565-1572), il envoya —pour recouvrir les sommes versées— des ἔξαργοι aux prélats, acte qui provoqua la colère de ces derniers. 10 Visiblement on se trouve face à une action sans précédent de la part du Patriarcat Oecuménique: cette mission des ἔξαργοι ne doit être liée qu'à la πατριαργική ζητεία car l'autre contribution versée par les prélats à la Grande-Eglise, le βασιλικὸν γαράτζιον, étant, comme on le verra par la suite, déjà dans les habitudes du Patriarcat, ne devait pas provoquer des réactions de la part des métropolites.

Ainsi est-il clair, pensons-nous, qu'au moins depuis ce moment (1576), le terme $\xi\eta\tau\epsilon i\alpha$ cesse de signifier uniquement des contributions volontaires des fidèles, pour acquérir un caractère obligatoire, sans devenir tout de même encore un vrai impôt ecclésiastique. En effet, les personnages importants des régions concernées par cet acte de 1576 sont invités à "aider" —voire à obliger— le peuple à verser la $\zeta\eta\tau\epsilon i\alpha$, afin de collecter les sommes nécessaires; il y a encore tout de même une confusion avec le terme $\beta o \eta \theta \epsilon i\alpha$ (aide) ce qui démontre qu'il s'agit plus ou moins d'une mesure fiscale nouvelle qui n'avait pas jusqu'à 1576 acquis une entité autonome.

1.2. La πατριαρχική ζητεία en tant qu'impôt ecclésiastique précis

Les documents patriarcaux datant du quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595) mentionnent clairement la πατριαρχική ζητεία comme impôt ecclésiastique versé par les métropoles au Patriarcat Oecuménique. Les témoignages sur la πατριαρχική ζητεία sont continus à travers même le XVIIe siècle, alors que parallèlement, dès 1605, une "ζητεία" ou "τοπική ζητεία" (quête locale) est mentionnée comme un

^{9.} E. Legrand, Notice biographique sur Jean et Théodose Zygomalas, Paris, Imprimerie Nationale, 1889, p. 121.

^{10.} cf. Dôrotheos, op. cit., p. 449.

222 PARASKEVAS KONORTAS

1.2.1. La somme de la πατριαρχική ζητεία

Une seule source ecclésiastique nous informe sur la somme de la πατοιαρχική ζητεία. Il s'agit d'un acte de Jérémie II daté de 1590/1, conservé sous le titre "lettre du patriarche Jérémie adressée au peuple concernant la πατριαρχική ζητεία". Jérémie demande à ses fidèles de verser à leur métropolite "d'une manière reconnaissante et pleine d'obéissance... notre πατριαρχική ζητεία, c'est-à-dire chaque prêtre une pièce d'or et chaque feu douze aspres". Par ailleurs, des documents ottomans du XVIIe siècle mentionnent un revenu patriarcal et métropolitain exactement de la même somme, caractérisé depuis au moins 1661 selon le cas comme patriklik rüsümü (revenus patriarcaux) ou medrebolidlik rüsümü (revenus métropolitains), de alors que les éditeurs grecs de ces documents traduisent ces termes par πατριαρχικά ου μητροπολιτικά δικαιώματα (droits patriarcaux ou métropolitains). Par

^{11.} Sur les ἐξαρχίαι patriarcales, cf. M. Gedeôn, α Ἐξαρχίαι πατριαρχικαὶ πρὸ 180 ἐτῶν», dans Ἐκκλησιαστική ᾿Αλήθεια (Constantinople) 32 (1912) 67-69, 148-152 et 33 (1913) 250-252 et 264-265.

^{12.} Cf., par exemple, N. Stavrinidès, Μεταφράσεις τουρκικῶν ἱστορικῶν ἐγγράφων ἀφορώντων εἰς τὴν ἱστορίαν τῆς Κρήτης, Hérakleion, Βικελαία Δημοτικὴ Βιβλιοθήκη Ἡρακλείου Ι (1975), pp. 512-415; Kabrda, *op. cit.*, pp. 37 et 68.

^{13.} Sathas, op. cit., pp. 166-167.

^{14.} Cf. Kabrda, op. cit., p. 110.

^{15.} Cf. C. Basdrabellès, 'Ιστορικὰ 'Αρχεῖα Μακεδονίας, Thessalonique, 'Εταιρεία Μακεδονικῶν Σπουδῶν: Ι (1952): 'Αρχεῖον Θεσσαλονίκης (1695-1912), p. 12: II (1954): 'Αρχεῖον Βερορίας - Ναρύσης (1598-1886), pp. 48 et 100-101.

ailleurs, un ferman de 1633 stipule que le métropolite de Monastir (aujourd'hui Bitola en Macédoine Yougoslave) est autorisé à percevoir de chaque feu douze akçe-s (aspres) sans donner le nom de ce revenu précis. Enfin, un autre ferman de 1635¹6 qualifie ce même revenu des douze aspres de bedel-i-cizye (impôt versé au lieu de l'impôt de capitation), alors que la pièce d'or versée par chaque prêtre y est mentionnée comme rüsümat-i miri (revenus destinés au Trésor).¹7 Il est clair, pensons-nous, que πατριαρχική ζητεία, patriklik rüsümü et bedel-i cizye/rüsümat-i miri (dans le cas du document de 1635) indiquent le même revenu ecclésiastique.

Il est très probable que Christophorus Angelus (qui, même s'il publie son ouvrage en 1619, traduit des réalités de la fin du XVIe siècle) se refère lui aussi à la πατοιαρχική ζητεία quand il mentionne que le patriarche perçoit des métropolites de sa circonscription "tous les trois ans douze 'denaria' de chaque feu", alors que "les prêtres de chaque ville... versent au patriarche tous les ans une pièce d'or". 18

1.2.2. La πατριαρχική ζητεία en tant qu'impôt obligatoire

D'après ce que nous avons constaté ci-dessus, la $\zeta\eta\tau\epsilon\ell\alpha$ en général et la $\pi\alpha\tau\varrho\iota\alpha\varrho\chi\iota\kappa\dot{\eta}$ $\zeta\eta\tau\epsilon\ell\alpha$ en particulier apparaissent au début comme des contributions volontaires de la part des fidèles du Patriarcat Oecuménique, identifiées jusqu'à la fin de la 1ère moitié du XVIe siècle avec les aumônes ($\hat{\epsilon}\lambda\epsilon\eta\mu\sigma\sigma\dot{\nu}\alpha\iota$ ou $\hat{\epsilon}\lambda\acute{\epsilon}\eta$).

Les choses se modifient vers la fin de ce même XVIe siècle. Les sources indiquent que la $\pi \alpha \tau \varrho_{i\alpha} \varrho_{j\alpha} \iota_{i\alpha} \iota_{j\alpha} \iota_{j\alpha} \iota_{j\alpha}$ se transforme en un vrai impôt ecclésiastique; elle peut donc désormais être classée parmi les autres revenus du même genre $(\varphi \iota \lambda \delta \tau \iota_{j\alpha} \iota_{j\alpha}, \text{ revenus des monastères, des foires } \ell_{j\alpha} \iota_{j\alpha} \iota_{j\alpha}, \text{ etc.}).$

Le patriarche Théolèptos II (1585-1586), dans une lettre adressée à Jérémie II alors exilé à Rhodes, se plaint que les adeptes de ce dernier obligent le chef de l'Eglise, afin de se maintenir au Trône, à verser des

^{16.} Il s'agit du seul cas où les termes bedel-i cizye et rüsümat-i miri désignent la ζητεία et le βασιλικὸν χαράτζιον; ils seront plus tard remplacés par les termes batriklik rüsümü ou batriklik mahsulatı.

^{17.} Cf. Država Arhiva na S. R. Makedonija, Turski dokumenti za istorijata na Makedonskiot narod, Skopje, II (1966), pp. 7-8 et 131.

^{18.} Chr. Angelus, Status et ritus Ecclesiae Graecae..., Franfort 1655, p. 108.

224 PARASKEVAS KONORTAS

sommes aux personnages influents de la Cour du Sultan et il continue: "L'Eglise verse ces sommes [au Sultan] malgré ses difficultés [financières], ayant obligé (ἀπαιτουμένων) pour [procéder au recouvrement de ses dépenses] les prélats, les prêtres et les chrétiens [= laïcs] [à payer]". 19 Ce texte n'est pas absolument clair puisqu'il n'indique pas avec précision si les dépenses concernées sont recouvertes aussi par la πατριαρχική ζητεία. De même, nous ne savons pas clairement si le terme "ἀπαιτουμένων" indique une obligation ou une simple exhortation.

Les témoignages qui nous incitent à reconnaître un caractère obligatoire à la πατριαρχική ζητεία se multiplient et deviennent plus précis durant les troisième et quatrième mandats de Jérémie II: le 29 avril 1587, le baïle vénitien à Constantinople rapporte que les sommes qui seront dépensées pour le rétablissement au trône de ce patriarche seront versées par certains de ses amis qui seront à leur tour remboursés par les "corvées" (angarie) imposées aux fidèles.²⁰ Même à travers ce dernier texte il n'est pas indiqué clairement si le terme angaria concerne la πατριαρχική ζητεία.²¹

La première information claire sur ce point est datée de 1589/90; ainsi dans une "lettre exarchale adressée par le patriarche Jérémie aux prélats", le patriarche invite ce dernier à verser à ses $\xi\xi\alpha\chi\alpha\iota$ "d'une manière reconnaissante et sans l'objection d'un refus ou d'un prétexte quelconque, toutes les sommes dues, qu'elles soient des $\chi\alpha\alpha\acute{a}\tau\zeta\iota\alpha$ ou des $\zeta\eta\tau\epsilon i a u$ ". Par la suite, le chef de l'Eglise les exhorte à payer, "afin que nos hommes ne reviennent pas pour la deuxième ou la troisième fois pour exiger les sommes dues et vous sanctionner comme par le passé; et que personne ne s'oppose pour ne pas soumettre lui-même, en tant qu'ennemi du bien commun, au versement d'une somme supplémentaire, à des sanctions et à la déposition de sa dignité et de son trône; car c'est ainsi que nous avons ordonné à nos représentants de procéder [dans des cas pareils] en vertu d'une décision synodale". Malheureusement, la lettre analogue du même patriarche, adressée en

^{19.} Sathas, op. cit., p. 154.

Κ. D. Mertzios, «Πατριαρχικά ἢ ἀνέκδοτοι πληροφορίαι σχετικαὶ πρὸς τοὺς πατριάρχας Κωνσταντινουπόλεως ἀπὸ τοῦ 1566 ἔως τοῦ 1702», dans Πραγματεῖαι τῆς 'Ακαδημίας 'Αθηνῶν (Athènes) 15/4 (1951), p. 18.

^{21.} Malheureusement, le texte original vénitien ne nous a pas été accessible.

^{22.} Sathas, op. cit., pp. 172-174.

même temps "au peuple" (= aux laïcs)²³ ne nous est pas parvenue en ce qui concerne la partie se référant aux sanctions de ceux qui montreraient une désobéissance vis-à-vis des mesures patriarchales mentionnées.

Un nouveau témoignage sur le caractère obligatoire de la πατοιαογική ζητεία apparaît en cette même année dans une lettre donnée "par le patriarche Jérémie à des ¿ξαργοι patriarcaux [et] adressée aux prélats" où il est stipulé que les représentants du Chef de l'Eglise "arrivent vers vous, en porteurs de notre image, afin de... percevoir la πατοιαογική ζητεία... vous considérant comme des assistants et des hommes pleins de zèle, de manière que rien ne manque de tout ce qui est précisé par écrit; ceci nous évitera de vous le signaler et de l'exiger pour une deuxième ou une troisième fois; et que personne ne s'y oppose, afin de... ne pas soumettre lui-même au versement d'une somme supplémentaire et à des sanctions et à la déposition, car c'est ainsi que nous avons ordonné à nos ἔξαρχοι de procéder [dans un cas pareil]".24 En 1595, on apprend à travers un acte de ce même patriarche qu'un métropolite du Péloponnèse ne se conforma pas aux prescriptions patriarcales, quoiqu'il fût prévenu de verser les sommes dues: "il n'acquitta pas la moitié de la πατοιαογική ζητεία dans six mois...; il ne donna par la suite aucune justification sur ce sujet à la fin de l'année en question ou même à la fin d'une seconde année à partir du moment où il fut prévenu". Le prélat en question n'avait pas versé les sommes dues même durant l'année suivante; c'est pourquoi "nous avons jugé juste... que ce transgresseur et insoumis... à la décision synodale... soit destitué de la prélature, déposé de son trône et de sa dignité et qu'un autre le remplace...".25 Le métropolite en question ne s'était sans doute pas conformé à l'acte émis peu avant février 1593 par le synode qualifié de "plenier" (ὑπεοτελής), et qui stipulait qu'on devait procéder "une fois pour toutes" à la fixation d'une somme précise pour chaque diocèse et que chaque prélat devait verser sans prétextes dans une année la somme qui lui incombait. Dans le cas de désobeissance à la décision synodale les prélats seraient considérés comme àoyoì (suspendus de leurs fonctions) et pleinement destitués de leur trône

^{23.} Ibid., pp. 194-195.

^{24.} Ibid., pp. 163-165.

^{25.} Ibid., p. 167.

226 PARASKEVAS KONORTAS

et dignité alors qu'un autre serait désigné immédiatement à leur place.26

On doit considérer que vers cette période fut émis un acte non daté de Jérémie II qui procéda à la déposition de l'évêque de Kernitza (dans le Péloponnèse) car "il organisa une conspiration avec d'autres prélats du Péloponnèse, afin de ne pas verser la πατοιαογική ζητεία et il chassa nos ἔξαρχοι". L'évêque en question fut considéré "digne de déposition pour son grand crime d'organiser une conspiration... et pour son insoumission à l'égard des décisions synodales"; ceci, quoique les prélats fussent prévenus que "chacun devait contribuer financièrement sans délai et sans objections, informés par des lettres synodales et menacés [en cas de refus] par interdiction d'exercer leurs fonctions et par déposition". 27 Enfin, un dernier acte relatif à la πατοιαογική ζητεία est celui de Jérémie II daté de 1595 et intitulé "lettre exarchale accordée aux ¿ξαρχοι envoyés par le patriarche sieur Jérémie et adressée aux prélats de l'Ouest et du Péloponnèse": il y est mentionné que les έξαρχοι arrivent pour percevoir "les βασιλικά χαράτζια et la πατριαργική ζητεία récemment fixée". Pour cette raison, les prélats doivent verser immédiatement, "si possible, le deuxième ou le troisième jour de leur arrivée... et sans faille... notre πατοιαογική ζητεία". Dans le même document, le patriarche souligne que chacun doit payer "joyeusement tout ce qui est ordonné par écrit car, si un métropolite ou archevêque ou évêque ose quitter son diocèse sous le prétexte de la pauvreté ou d'une maladie quelconque et se montre par conséquent plein de désobéissance, celui-ci sera chassé de son diocèse, pleinement destitué et un autre sera designé à sa place selon les prescriptions de la décision écrite, émise il y a longtemps par le synode plénier de Constantinople...".28

Les témoignages qui suivent sur la πατριαρχική ζητεία datent du temps où Théophane, métropolite d'Athènes, exerçait les fonctions du locum tenens du Trône Oecuménique (1596): Théophane en envoyant des ἔξαρχοι exige "les sommes encore dues de la πατριαρχική ζητεία du sieur Jérémie". ²⁹ Dans un acte pareil procède aussi le locum tenens

^{26.} A. Papadopoulos-Kerameus, «Συμβολαὶ εἰς τὴν ἰστορίαν τῆς νεοελληνικῆς φιλολογίας», dans 'Ο ἐν Κωνσταντινουπόλει Ἑλληνικὸς Φιλολογικὸς Σύλλογος (Constantinople) 17 (1882/3) 73.

^{27.} Sathas, op. cit., pp. 172-174.

^{28.} Ibid., pp. 194-195.

^{29.} Ibid., p. 204.

Meletios Pègas (1596-1597, 1597-1598).30 Or, même en 1601, plusieurs prélats n'avaient pas encore versé leur dû; ceci est indiqué par un acte qui dépose pour cette raison le métropolite de Larissa Denys. 31 Des éléments ci-dessus fournis, on peut déduire que la πατοιαογική ζητεία devient au moins dès le quatrième mandat de Jérémie II (et non sous celui de Raphaël II.32 un impôt obligatoire percu par le patriarche Oecuménique (étant jusqu'à cette date une contribution volontaire) avec des sanctions précises (interdiction des fonctions liées à la prélature et déposition) appliquées contre ceux qui ne se conformaient pas aux décisions synodales. En effet, on peut constater une grande différence entre les textes des actes patriarcaux datés après 1590 et celui de la lettre de 1576, la première que l'on connaît étant en rapport avec la πατοιαογική ζητεία. Rappelons que, dans ce dernier, le patriarche incite les prélats, les prêtres et les ἄρχοντες à œuvrer "afin qu'une ζητεία πατριαρχική ait lieu... tout en connaissant que la Grande-Eglise ne survit qu'à travers vos contributions ($\beta o \hat{\eta} \theta \epsilon \iota \alpha \iota$) et [c'est à travers ces mêmes contributions] qu'elle survivra".33 Tout cela sans que le patriarche mentionne une seule sanction contre ceux qui ne se conformeraient pas à ses prescriptions.

1.2.3. La πατριαρχική ζητεία comme impôt extraordinaire

L'examen des sources nous oblige à admettre que, dès le moment où la πατριαρχική ζητεία fut instituée comme impôt obligatoire et au moins jusqu'à la fin du XVIe siècle, elle avait le caractère d'un impôt extraordinaire qui recouvrait des dépenses précises, également extraordinaires, de la Grande-Eglise. Dans une lettre datée de 1590/1 et adressée "au peuple...", Jérémie II invoque comme raison de l'institution de la πατριαρχική ζητεία "de cette année" le besoin du remboursement de toutes les dettes du Patriarcat.

^{30.} Cf. Ch. Patrinellès, «Πατριαρχικά καὶ ἄλλα ἔγγραφα καὶ σημειώματα ἐκ τοῦ κώδικος τοῦ Ἱέρακος», dans Ἐπετηρὶς Μεσαιωνικοῦ ᾿Αρχείου (Athènes) 12 (1962) 127-128.

^{31.} Cf. D. Sarros, «Μαξίμου τοῦ Πελοποννησίου λόγος στηλιτευτικός...», dans ἀΗπειρωτικὰ Χρονικὰ (Ioannina) 3 (1928) 179.

^{32.} Cf. 'Αθανασίου Κομνηνού 'Υψηλάντου, 'Εκκλησιαστικών καὶ Πολιτικών τών εἰς δώδεκα... βιβλίον Η΄, Θ΄ καὶ Ι΄, ήτοι τὰ μετὰ τὴν "Αλωσιν (1453-1789), Εd. 'Αρχιμανδρίτης Γερμανὸς 'Αφθονίδης, Constantinople 1870, p. 112.

^{33.} Legrand, op. cit., pp. 121-122.

Selon le chef de l'Eglise, "tous les diocèses" doivent "contribuer et nous acquitter sans faille et avec joie notre πατριαργική ζητεία".34 Dans une lettre "exarchale" de cette même année 1590/1, adressée "aux prélats", il est stipulé que "nous avons jugé juste de procéder à la fixation des sommes une fois pour toutes". 35 Par ailleurs, le même patriarche souligne le caractère extraordinaire de la πατοιαογική ζητεία dans l'acte de la déposition de l'évêque de Kernitza. Il mentionne précisément durant les travaux du synode "plénier" du 1593; "on jugea plus important et plus profitable que toute autre mesure de procéder à un certain remboursement des dettes, ainsi que des très lourds intérêts qui ont frappé l'Eglise". 36 A travers l'acte qui dépose un métropolite du Péloponnèse qui n'avait pas acquitté ses dus³⁷ on constate que, même en 1595, l'institution de la πατοιαογική ζητεία provoquait des réactions du haut clergé de la périphérie; ceci d'une part indique que cet impôt avait récemment été appliqué sous sa forme obligatoire, et d'autre part explique les mesures sévères prises par le patriarche contre les tendances de désobéissance à l'égard de ses désicions.

Une "nouvelle" πατριαρχική ζητεία —en dehors de celles de 1590 et de 1593— est attestée en 1595: le même patriarche Jérémie II dans une lettre "exarchale adressée aux prélats de tout l'Ouest et du Péloponnèse" invoque comme raison de cette mesure "le cadeau (πεσκέσιον) versé récemment à notre nouvel empereur $(τ \tilde{φ} ν έφ βασιλεῖ ήμ \tilde{ω}ν)$, le sultan Mehmed, ainsi que les autres dépenses survenues". 38

Le caractère extraordinaire de la $\pi \alpha \tau \varrho \iota \alpha \varrho \chi \iota \varkappa \iota \gamma$ $\zeta \eta \tau \epsilon l \alpha$ est attesté aussi par le fait qu'elle n'est jamais qualifiée d'annuelle ou même imposée à des intervalles de temps précis; en effet, chaque $\pi \alpha \tau \varrho \iota \alpha \varrho \chi \iota \varkappa \iota \gamma$ $\zeta \eta \tau \epsilon l \alpha$ est précisée par le nom du patriarche qui en était à l'origine: dans une lettre du locum tenens Théophane, les prélats sont invités à verser les sommes dues qui correspondent à la " $\zeta \eta \tau \epsilon \iota \alpha$ du sieur Jérémie [= Jérémie II] et à la $\beta \circ \eta \theta \epsilon \iota \alpha$ du sieur Gabriël [= Gabriël Ier (1596)]. Le fait que l'impôt institué par le patriarche Gabriël est qualifié de $\beta \circ \eta \theta \epsilon \iota \alpha$ indique peut-être le degré d'impopularité qu'avait atteint la

^{34.} Sathas, op. cit., pp. 166-167.

^{35.} Ibid., pp. 163-165.

^{36.} Ibid., p. 172.

^{37.} Ibid., p. 194.

^{38.} Ibid.

^{39.} Ibid., p. 204.

ζητεία déjà en 1595/6. Une nouvelle πατριαρχική ζητεία est attestée au temps où Meletios Pègas exerçait les fonctions du locum tenens du Trône Oecuménique (1597-1598). Désormais et jusqu'au mois de mai 1601 au moins, nous n'avons aucun témoignage sur l'imposition d'une πατριαρχική ζητεία quelconque. Peut-être le fait que cet impôt, malgré son caractère extraordinaire, apparaissait très souvent, incita Christophorus Angelus à admettre que chaque feu acquittait au patriarche tous les trois ans douze aspres, alors que chaque prêtre lui versait annuellement une pièce d'or. Is il semble toutefois exclu que la πατριαρχική ζητεία fût devenu un impôt annuel dès les débuts du XVIIe siècle a car, même en 1638, les ζητεῖαι étaient précisées par le nom du patriarche qui les imposait. Les

1.2.4. La procédure de la perception de la πατριαρχική ζητεία

Il est très probable que, lors de leurs voyages les patriarches percevaient aussi la $\pi a \tau \varrho \iota a \varrho \chi \iota m \rangle$ $\zeta \eta \tau \epsilon l a$. Selon un renseignement daté de 1577, 45 le patriarche sortait de Constantinople avec une suite qui comptait environ 30 personnes; indépendamment du fait que cette suite nombreuse renforçait le prestige du Chef de l'Eglise aux yeux de ses fidèles et du clergé local, il faut peut-être supposer que parmi les personnes qui accompagnaient le patriarche, il y avait un personnel bureaucratique qui percevait les sommes dues et distribuait les reçus nécessaires. 46

Les choses sont plus claires pour le cas où la πατριαρχική ζητεία était perçue par les représentants du patriarche, qualifiés de "ἔξαρχοι etaient envoyés, bien avant l'institution de

^{40.} Cf. Patrinellès, op. cit., p. 128.

^{41.} S'il en avait été autrement, nous en aurions eu une indication dans l'acte émis par Mathieu Ier le 15 mai 1601: cf. Sarros, *op. cit.*, p. 179.

^{42.} Cf. Angelus, op. cit., p. 108.

^{43.} On doit par conséquent réexaminer la thèse de Gennadios, *op. cit.*, p. 131 qui admet que la πατριαρχική ζητεία était une contribution annuelle.

^{44.} Cf. M. Chamoudopoulos, «'Αρχιερατικαὶ ἐναλλαγαί», dans 'Εκκλησιαστικη 'Αλήθεια (Constantinople) 2 (1881/2) 696.

^{45.} Cf. M. Crusius, Turcograeciae libri octo..., Bale 1584, p. 502.

^{46.} On ne dispose de renseignements sur l'existence des reçus, dont la livraison prouvait l'acquittement des revenus patriarcaux, qu'au XVIIe siècle: cf. P. Zerlentès, «'Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου καὶ Κάσου», dans Νησιωτική 'Επετηφίς (Syros) 1 (1918) 299-300.

la πατριαρχική ζητεία comme impôt obligatoire, pour percevoir les βασιλικὰ χαράτζια et les ἐλεημοσύται dans les territoires soumis à l'autorité du Sultan ou même dans des régions qui échappaient au pouvoir de ce dernier.47

Durant la période qui nous intéresse ici, les ἔξαρχοι sont soit des dignitaires de la Cour patriarcale, soit des métropolites.⁴⁸ Les textes ottomans de leur côté utilisent pour les désigner le terme vekil-s (représentants).⁴⁹ Ce dernier élément, comme d'ailleurs le fait que les ἔξαρχοι sont mentionnés par les actes ecclésiastiques comme "porteurs du visage du patriarche",⁵⁰ témoigne d'une liaison personnelle très étroite entre eux et le chef de l'Eglise et indique qu'il s'agissait des personnes bénéficiant de la confiance absolue du détenteur du Trône Oecuménique.

Les ἔξαρχοι portaient lors de leurs voyages des registres appelés κατάστιχα, 51 οù étaient exposées les possibilités financières de chaque diocèse, en d'autres termes le nombre de prêtres et de feux orthodoxes qui le composaient. Ces κατάστιχα étaient utilisés déjà auparavant en vue de la perception du βασιλικὸν χαράτζιον. Le premier témoignage les concernant date du temps du quatrième mandat de Syméon Ier, en $1483/4.5^{52}$ Dès le moment où la πατριαρχική ζητεία acquiert le caractère d'un impôt obligatoire, ces registres sont utilisés pour la perception tant des χαράτζια que des ζητεῖαι. C'est ainsi que, dans une lettre de Jérémie II datée de 1590/1, il est stipulé que les ἔξαρχοι sont envoyés "d'une part pour collecter les charatzia seigneuriaux (τὰ αδθεντικὰ χαράτζια) et les sommes encore dues (μπακία)... et d'autre part pour percevoir la πατριαρχική ζητεία, comme il est indiqué d'une

^{47.} On connaît des ἔξαιχοι aussi bien avant 1453 qu'après la chute de Byzance. Pour le deuxième cas, cf. par exemple, L. Petit - M. Jugie - X. Sideridès, Oeuvres complètes de Georges Scholarios, Paris, Maison de la Presse, I (1928), pp. IV, XVII et 198.

^{48.} Cf. Legrand, op. cit., p. 121.

^{49.} Cf. Kabrda, op. cit., p. 42.

^{50.} Cf. Legrand, op. cit., p. 121; Sathas, op. cit., pp. 194 et 197.

^{51.} L'écho du contenu d'un tel κατάστιχον nous est fourni dans Legrand, op. cit., pp. 123-132.

^{52.} Cf. A. Papadopoulos-Kerameus, «Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας Συμεών τοῦ Τραπεζουντίου», dans Δελτίον τῆς Ἱστορικῆς καὶ Ἐθνολογικῆς Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος (Athènes) 3 (1889) 485-486.

manière claire et précise et suivant l'avis du synode dans le $\varkappa a \tau \acute{a} \sigma \tau \iota \chi o v$ qu'ils portent avec eux. 53

Dans un autre document patriarcal daté de septembre 1595, il est de nouveau question du κατάστιχον: les prélats sont invités à verser les sommes correspondant aux χαράτζια et à la πατριαρχική ζητεία "selon les prescriptions précises indiquées dans notre κατάστιχον; car ce dernier fut émis non à la légère et d'une manière simple, mais suivant les critères de la logique et de la justice et à la suite de l'avis des prélats qui connaissent les possibilités financières de chaque diocèse". ⁵⁴ En cette même année 1595, il est prescrit dans un acte émis également par Jérémie II que ce κατάστιχον doit être porté successivement par les deux ἔξαρχοι. ⁵⁵ Enfin, le locum tenens du Trône Oecuménique Théophane rapporte dans une lettre adressée aux prélats que ces derniers doivent verser la somme correspondant à la πατριαρχική ζητεία due depuis le temps de Jérémie II et de Gabriël Ier, ainsi que les χαράτζια "suivant les κατάστιχα patriarcaux qui en font mention". ⁵⁶

Le fait que la $\pi \alpha \tau \varrho \iota a \varrho \chi \iota x \dot{\eta}$ $\zeta \eta \tau \epsilon \dot{\iota} a$ commence à être perçue dès le quatrième mandat de Jérémie II selon les $\kappa \alpha \tau \dot{\alpha} \sigma \tau \iota \chi a$ patriarcaux, indique l'importance que cet impôt avait acquis pour le Patriarcat vers la fin du XVIe siècle, ainsi que l'institution d'un système fiscal relativement bien organisé au sein de la Grande-Eglise.

1.2.5. Les personnes astreintes à l'acquittement de la πατριαρχική ζητεία

Il semble que, dès le moment où apparaît la $\pi \alpha \tau \varrho \iota \varrho \varrho \iota \iota m \rangle$ chrela même sous sa forme volontaire, elle était versée sans exception par tous ceux qui se trouvaient sous la juridiction du Patriarche Oecuménique, clercs et laïcs. D'une manière caractéristique, Jérémie II incitait en 1576 les prélats, les dignitaires laïcs de l'Eglise ($\kappa \lambda \eta \varrho \iota \kappa o t$), les prêtres et les $\delta \varrho \varrho \iota m \iota m e t$ d'œuvrer "à ce que tous, importants ou non, jeunes et vieux, clercs et laïcs" aident [financièrement] la Mère des Eglises". Far ailleurs, Théolèptos II rapporte que les dépenses du patriarche sont re-

^{53.} Sathas, op. cit., pp. 163-165.

^{54.} Ibid., pp. 194-195.

^{55.} Ibid., p. 201.

^{56.} Ibid., p. 204.

^{57.} Legrand, op. cit., p. 122; par contre Kabrda, op. cit., p. 68 admet que la ζητεία n'était versée que par les seuls laïcs.

couvertes par les versements "des prélats, des prêtres et des chrétiens" [= laïcs]. 58 De même, il est certain que dès le moment où la πατριαρχική ζητεία devient un impôt obligatoire, ceux qui étaient chargés de la perception des sommes concernées et aussi responsables à l'égard du patriarche et de ses ἔξαρχοι, étaient les prélats. Ainsi, en 1590/1, Jérémie II demandait au "peuple" de verser à ses métropolites "notre πατριαρχική ζητεία", 59 alors que dans un autre acte de la même année adressée "aux prélats", ces derniers sont invités à acquitter aux ἔξαρχοι patriarcaux la πατριαρχική ζητεία "perçue sur les chrétiens pieux [= laïcs] et les prêtres". 60

L'évêque de Kernitza et un autre métropolite du Péloponnèse qui refusèrent de verser aux ἔξαρχοι les sommes correspondant à la πατριαρχική ζητεία ont été déposés. Enfin, un acte patriarcal mentionne en septembre 1595 qu' "il fut décidé dès les débuts [de cette mesure] que la πατριαρχική ζητεία doit être perçue sur vous [= les prélats] et les chrétiens [= laïcs] aimant Dieu". 61 Selon cet acte, le haut clergé est obligé d'acquitter aux ἔξαρχοι patriarcaux "sans faille" la πατριαρχική ζητεία.

Donc, en chargeant les prélats de collecter la πατριαρχική ζητεία indépendamment du fait qu'elle rendait plus facile la tâche des ἔξαρχοι, la Grande-Eglise tentait de renforcer la cohésion de sa propre hiérarchie; ces tendances furent enfin cristallisées à travers les dispositions du "synode plénier" de 1593.62

Πατριαρχική ζητεία — (Quête patriarcale). Τοπική ζητεία (Quête locale) — Zitiye (Quête?)

Il nous reste —pour clore avec la question de la $\zeta\eta\tau\epsilon la$ — à distinguer la $\pi\alpha\tau\varrho ia\varrho\chi\nu\alpha$) $\zeta\eta\tau\epsilon la$ de deux impôts ecclésiastiques qui lui sont presque synonymes, la $\tau\sigma\iota\nu\alpha$) $\zeta\eta\tau\epsilon la$ (ou tout simplement $\zeta\eta\tau\epsilon la$) et la zitive des documents ottomans.

La τοπική ζητεία ne semble avoir aucun rapport avec des revenus patriarcaux; ceux qui la percevaient étaient les seuls agents ecclésias-

^{58.} Sathas, op. cit., p. 154.

^{59.} Ibid., p. 166.

^{60.} Ibid., pp. 172-173 et 177.

^{61.} Ibid., pp. 194-195.

^{62.} Cf. A. Papadopoulos-Kerameus, Συμβολαί, pp. 73 ss.

tiques inférieurs au patriarche, comme les $\xi\xi a\varrho\chi o\iota$, 63 les métropolites, les archevêques ou les évêques. Un document non daté qui doit toutefois, d'après son contenu, appartenir au XVIe ou au début du XVIIe siècle, nous indique que "le métropolite Jérémie a procédé à une $\xi\eta\tau eia$ ($\xi\eta\tau\iota a$ dans le texte) à Monembasia". Puisque Korône et Kalamata (régions de son diocèse) lui offraient "une grande $\xi\eta\tau eia$ ", il a exigé à titre de $\xi\eta\tau eia$ des habitants de Monembasia "un aspre par feu". 64 Par ailleurs, avant 1584, le métropolite d'Argos écrivait au protonotaire du patriarche qui était en même temps $\xi\xi a\varrho\chi o\varsigma$ de Hydropolitza, que les prêtres de cette région usurpaient les revenus exarchaux provenant des mariages et de la $\xi\eta\tau eia$ et l'incitait à œuvrer pour qu'un décret impérial soit émis pour régler la somme exacte qu'il devait percevoir de chaque revenu local. 65

On ne dispose d'aucun autre renseignement sur ces $\zeta\eta\tau\epsilon\bar{\iota}a\iota$ locales; par contre, les sources du XVIIe siècle en sont particulièrement riches. Déjà en 1605, ces $\zeta\eta\tau\epsilon\bar{\iota}a\iota$ sont officiellement considérées parmi les revenus des métropolites, si on se fie aux documents de leur intronisation qui leur étaient attribués par le Patriarcat Oecuménique. 66

La somme d'une τοπική ζητεία est fixée avec exactitude dans un acte de 1636 qui autorise le métropolite de Ioannina (Epire) de percevoir sur les chrétiens la τοπική ζητεία qui s'élève "à douze aspres par feu".67 Quand le prince de Moldavie démande au patriarche Parthénios et au synode de Constantinople d'abolir la πατριαρχική ζητεία, il admet néanmoins que la τοπική ζητεία "de douze aspres par feu" soit maintenue "selon l'habitude ancienne".68 Par la suite, une décision synodale datée de septembre 1641 admet cette proposition princière et autorise que seule "la τοπική ζητεία des prélats soit perçue annuelle-

^{63.} Cf. supra, note 12.

^{64.} Μ. Gedeôn, «Μνημεῖα Μεσαιωνικῆς Έλληνικῆς ποιήσεως», dans 'Εκκλησιαστική 'Αλήθεια (Constantinople) 3 (1882/3) 202.

^{65.} Cf. supra, note 12.

^{66.} Cf. Germanos (Métropolite de Sardes), «Ἐπισκοπικοὶ κατάλογοι τῶν ἐν Ἡπείρω καὶ ᾿Αλβανία ἐπαρχιῶν τοῦ Πατριαρχείου Κωνσταντινουπόλεως», dans Ἡπειρωτικὰ Χρονικὰ (Ioannina) 12 (1937) 62-63.

^{67.} Cf. M. Gedeôn, «Ή Ἐκκλησία τῆς ἐν Θράκη ᾿Αδριανουπόλεως», dans Ἐκκλησιαστική ᾿Αλήθεια (Constantinople) 24 (1904) 416.

^{68.} K. Delikanès, Πατριαρχιαῶν ἐγγράφων τόμος τρίτος..., Constantinople 1905, p. 297.

ment selon l'habitude anciennement établie".69 Par conséquent, au moins vers le milieu du XVIIe siècle, la τοπική ζητεία a le caractère d'un revenu régulier (annuel) et, contrairement à la πατριαρχική ζητεία, elle n'est acquittée que de la part des laïcs. Par ailleurs, un berat de 1633 rapporte que le métropolite est autorisé à percevoir 12 akçe-s (aspres) par feu, sans toutefois donner le nom de l'impôt et sans mentionner un revenu métropolitain spécial provenant des clercs.70 Cependant, deux ans plus tard, un ferman se réfère d'une part à un revenu qualifié de bedel-i-cizye qui de même consiste en 12 akçe-s (aspres) par feu, perçu au profit du métropolite et d'autre part à un autre revenu de même nature qualifié de rüsümat-i miri, une contribution de 120 akçe-s (1 pièce d'or) que chaque prêtre devait verser au profit du patriarche, tous les deux étant indépendants de la πατριαρχική ζητεία.71

La distinction entre *bedel-i cizye* et *rüsümat-i miri* disparaît par la suite dans les documents ottomans, de manière que ces deux revenus sont désormais appelés *medrebolidlik mahsulatı* ou *medrebolidlik rüsümü*,⁷² alors que leur caractère annuel est clair.

^{69.} Ibid., p. 304.

^{70.} Cf. Država Arhiva, Turski dokumenti..., op. cit., II (1966), 7-8.

^{71.} Ibid., p. 131.

^{72.} Cf. Kabrda, op. cit., p. 110; Basdrabellès, op. cit., II, p. 48.

^{73.} Cf. Basdrabellès, op. cit., III (1955): 'Αρχεῖον Μονῆς Βλαττάδων (1466-1839), pp. 12-13.

^{74.} Cf. Kabrda, op. cit., pp. 68-69; Hermann, Abgabenwesen..., op. cit., pp. 481-483.

2. Le βασιλικὸν χαράτζιον (haraç impérial)

Cet impôt, étant synonyme d'autres impôts non ecclésiastiques, a conduit à une certaine confusion⁷⁵ quant à sa nature et à sa fonction. Nous tâcherons d'abord d'isoler son évolution durant les cent cinquante premières années de la domination ottomane; ensuite, nous en examinerons les éléments caractéristiques.

2.1. Le βασιλικὸν χαράτζιον: un impôt ecclésiastique

On connaît par le terme harac (qui donne en grec $\chi a \varrho \acute{a} \tau \zeta \iota(o) \nu$ ou $\chi a \varrho \acute{a} \tau \sigma \iota(o) \nu$) deux impôts non ecclésiastiques; le premier consiste en un impôt foncier acquitté par les sujets d'un Etat musulman à leur prince, chef à la fois politique et religieux. Il s'agit d'un revenu étatique dont les origines remontent aux prescriptions coraniques, connu dès les premières années des conquêtes arabes et en application même au temps de la domination ottomane. Le deuxième, confondu souvent durant la période ottomane avec le harac — impôt foncier, est la cizye, l'impôt de capitation auquel étaient astreints les seuls sujets non musulmans d'un souverain fidèle au Prophète Mahomet.

Un troisième impôt avec le même nom fut imposé en 1474 par le pouvoir politique au Patriarche Oecuménique et avait un caractère annuel; ce troisième *haraç*, ne concernant pas des contributions des fidèles à la Grande-Eglise, consistait en une somme que chaque patriarche versait au sultan tous les ans, somme qui croissait constamment; s'élevant au début (1474) à 2000 pièces d'or,⁷⁸ elle atteignit à la fin du XVIe siècle 10.000, 20.000 et même 40.000 pièces d'or.⁷⁹

Le terme $\chi a \varrho \acute{a} \tau \zeta_{iov}$, en tant qu'impôt ecclésiastique (ce qui nous amène à distinguer un quatrième hara c), apparaît, à notre connaissance, pour la première fois au début du mandat de patriarche Denys II

^{75.} Cf., par exemple, Scheel, *op. cit.*, p. 15 admet que l'Eglise percevait en tant qu'agent fiscal du Sultan des impôts versés par les populations orthodoxes et destinés aux caisses impériales.

Cf., à titre d'exemple, Cl. Cahen, art. kharadj, dans Encyclopédie de l'Islam²
 (Paris), IV (1978), pp. 1062-1066.

^{77.} Cf., C. Orhonlu, art. kharadj; époque ottomane, dans Encyclopédie de l'Islam² (Paris), IV (1978), pp. 1085-1087.

^{78.} Cf., à titre d'exemple, Lampros, op. cit., p. 32.

^{79.} Cf., à titre d'exemple, Dôrotheos, op. cit., pp. 450 et 452.

(1546/1547)⁸⁰ et désigne les contributions annuelles des monastères stauropègiaques (qui ne dépendaient que du seul Patriarcat Oecuménique) à la Grande-Eglise. Ces contributions étaient désignées jusqu'à la fin du mandat de Jérémie Ier (janvier 1546) sous les termes κανονικὸν ου ἐτήσιον κανονικὸν (κανονικὸν annuel),⁸¹ alors qu'elles sont plus tard qualifiées de ἐτήσιον τέλος (tribut annuel) ου τὸ ἐτησίως χαράτζιον (le χαράτζιον annuel).⁸²

D'après les documents ecclésiastiques, ce même terme χαράτζιον (ου αδθεντικὸν χαράτζιον ου βασιλικὸν χαράτζιον) désigne, à partir de 1576, des contributions versées par les prélats au Patriarcat Oecuménique: en effet, d'après un acte de 1576, Jérémie II envoie des ἔξαρχοι "pour collecter et percevoir les αδθεντικὰ χαράτζια... et tout autre droit qui nous appartient".83

Sous ce cinquième sens, le terme apparaît désormais très fréquemment: par exemple même en 1601, le patriarche Mathieu II dans l'acte de déposition du métropolite de Larissa Denys, rapporte que ce dermier avait été prévenu par le *locum tenens* du Trône Oecuménique Meletios Pègas (1597-1598) d'acquitter "la πατριαρχική ζητεία et la βοήθεια, aussi bien que les χαράτζια τῆς βασιλείας" (les χαράτζια impériaux).84

De même, le χαράτζιον est constamment mentionné tout au long du XVIIe siècle. Ainsi en est-il question dans un acte de 1662 qui se réfère "aux revenus et droits ecclésiastiques imposés par le synode de temps en temps... c'est-à-dire des βασιλικὰ χαράτζια annuels, de la πατριαρχική ζητεία et de la βοήθεια".85

De tout ce qui précède, on doit déduire que le terme haraç - χαράτζιον désigne aussi à partir environ du milieu du XVIe siècle, des contributions ecclésiastiques versées au profit de la Grande-Eglise. La ressemblance étymologique avec le χαράτζιον - impôt annuel versé par le patriarche au Sultan est expliquée par le fait que l'impôt ecclé-

^{80.} Cf. F. Miklosich - J. Müller, Acta et diplomata Graeca Medii Aevi sacra et profana, Vienne, V (1889), p. 236.

^{81.} Α. Papadopoulos-Kerameus, Μανρογορδάτειος Βιβλιοθήκη: ἀνέκδοτα Ἑλληνικά, Constantinople 1884, pp. 7-8.

^{82.} L. Petit, Actes de l'Athos, II: Actes de Pantocrator (= Vizantijski Vremmennik, X, annexe); Ed. anastatique par A. Hakkert, Amsterdam 1966, pp. 44-49.

^{83.} Legrand, op. cit., p. 121.

^{84.} Sarros, op. cit., p. 179.

^{85.} Delikanès, op. cit., pp. 782-784.

siastique qui lui est synonyme servait au moins en théorie au recouvrement du second; une telle interprétation est autorisée par les textesnotes de Martinus Crusius (1584) exposés ci-dessous et qui se réfèrent à la mission de Th. Zygomalas comme ἔξαρχος patriarcal dans les régions qui entourent la Mer Egée, en 1576. Le dignitaire en question partit "pour collecter des revenus parmi lesquels [on doit mentionner] le γαράτζιον qui consiste en un impôt acquitté au Sultan". Dans une lettre datée de 7 novembre 1577, Gerlach mentionne que Zygomalas "put collecter environ 3000 ducats [=pièces d'or] destinées à recouvrir l'impôt versé aux Turcs et les besoins du patriarche"; par ailleurs, Gerlach écrivait dans la même période que la Grande-Eglise encaisse "les contributions des Eglises [= diocèses] qui versent annuellement au patriarche une somme précise", alors que le patriarche acquitte au Sultan annuellement 1000 ducats "collectés par les Eglises qui sont sous son autorité". 86 Enfin, Christophorus Angelus rapporte que "les métropolites [versent au patriarche], afin que ce dernier puisse acquitter l'impôt dû au prince [ottoman], quelques-uns environ 20 minas [= pièces d'or], d'autres 30, [ou même] 50".87

2.2. D'autres termes ayant le même sens que le χαράτζιον - impôt ecclésiastique

On vient de constater que la mission du $\chi a \varrho \acute{a} \tau \xi \iota o \nu$ - impôt ecclésiastique était précisément le recouvrement de son synonyme $\chi a \varrho \acute{a} \tau \xi \iota o \nu$ - impôt que le patriarche versait annuellement au Trésor imperial ottoman. Nous utiliserons cet élément de fonction entre les deux $\chi a \varrho \acute{a} \tau \xi \iota a \nu$ pour examiner, d'une part, s'il y a avant la 2ème moitié du XVIe siècle ou durant le XVIIe siècle, d'autres impôts ecclésiastiques ayant la même mission et, d'autre part, s'il s'agit —malgré la différence terminologique—de la même chose.

2.2.1. Les sources ecclésiastiques

On peut tirer une information importante pour notre problèmatique d'un document de 1324: le patriarche Esaïe émit alors un "acte synodal écrit" (ἔγγραφος συνοδική πρᾶξις) dans lequel, après avoir évoqué

^{86.} Crusius, op. cit., pp. 293, 486-487, 502.

^{87.} Angelus, op. cit., p. 108.

les difficultés financières de la Grande-Eglise, il rapporte que: "Nous, les membres du synode n'ayant pas estimé juste... de ne pas nous occuper [de la Grande-Eglise] qui se trouve dans un tel état [financier]... nous avons décidé... qu'il est nécessaire de... lui accorder des moyens—dans la mesure du possible— et... demander à chacune des plus riches et puissantes métropoles et archevêchés une aide due et conforme [à leurs possibilités]...".88

C'est ainsi qu'apparaît une contribution annuelle versée au Patriarcat par tout diocèse riche, contribution ayant néanmoins un caractère précaire, puisqu'elle est due aux difficultés financières du moment. C'est pourquoi le patriarche souligne dans ce même acte de 1324 que: "Si... les choses reviennent à leur état antérieur et... la... Grande-Eglise devient [de nouveau] riche, cette dernière se contentera de ses propres ressources, n'exigeant aucune autre aide de quiconque, et les métropoles et archevêchés seront comme auparavant, n'étant pas obligés à la secourir financièrement'. Il s'agit visiblement du premier effort d'imposition d'une contribution aux diocèses suffragants du Patriarcat de Constantinople au profit de la Grande-Eglise. Même si cette contribution n'est pas liée au versement d'un tribut quiconque au pouvoir séculier, le texte de 1324 constitue un précédent historique.

Déjà vers 1483/4 et en tout cas durant le quatrième mandat de Syméon Ier (1482-1486), il est question dans un acte synodal d'une $\delta \delta \sigma \iota \varsigma$ (contribution) perçue par la Grande-Eglise. Plus précisément, on apprend que les membres du synode ont décidé de corriger entre autres le $\kappa a \tau \acute{a} \sigma \iota \iota \chi o r$ (registre) qui traite de la $\delta \delta \sigma \iota \varsigma$ versée annuellement par chaque prélat [destinée] à recouvrir le $\beta \acute{a}\varrho \circ \varsigma$ [= tribut] imminent [que doit acquitter] l'Eglise'. On apprend aussi que le métropolite de Lakedaimonia (dans le Péloponnèse) doit verser annuellement "une certaine somme à l'Eglise Catholique pour le tribut imminent de deux mille [aspres] qu'elle acquitte annuellement".89

Le témoignage suivant est tiré d'un acte de Théolèptos Ier (1513-1521/2) qui soustrait certains villages de la métropole de Philippoupolis pour les accorder à la métropole d'Adrianoupolis, car cette dernière n'était pas en mesure, non seulement de nourrir [son propre] métro-

^{88.} Μ. Gedeôn, «Έγγραφα, ἀναφερόμενα εἰς τὰ χρονικά», dans Ἐκκλησιαστική ᾿Αλήθεια (Constantinople) 4 (1884) 554-555.

^{89.} A. Papadopoulos-Kerameus, Περὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας..., p. 485.

polite, mais encore de verser le $\tau \ell \lambda o_{S}$ $\alpha \delta \theta \epsilon \nu \tau \iota \iota \iota \lambda o_{V}$ [= tribut princier] annuel"; ceci alors que la métropole de Philippoupolis "...est trois fois plus vaste, tout en acquittant le même $\tau \ell \lambda o_{S}$ ".90

Il s'agit des deux seuls témoignages fournis par les sources ecclésiastiques d'avant 1550 qui nous informent d'une $\delta \delta \sigma \iota \varsigma$ et d'un $\alpha \delta \theta \epsilon \nu \tau \iota \varkappa \delta \nu \tau \varepsilon \hbar \lambda \varsigma$ versés par les prélats au Patriarcat. Puisque l'acte de Syméon Ier lie directement cette contribution au tribut annuel versé par la Grande-Eglise au Sultan, il est clair, croyons-nous, que ces deux termes, $\delta \delta \sigma \iota \varsigma$ et $\alpha \delta \theta \epsilon \nu \tau \iota \varkappa \delta \nu \sigma$ ont le même sens que le $\chi \alpha \varrho \delta \tau \zeta \iota \sigma \nu \sigma$ impôt ecclésiastique.

Par conséquent, malgré le manque de sources durant le premier siècle qui suit la chute de Constantinople, on peut toutefois être sûr que ce $\chi a q d \tau \zeta \iota o v$ avait été imposé par le Patriarcat aux métropoles pour couvrir un tribut homonyme versé par la Grande-Eglise au Sultan dès l'imposition de ce tribut, c'est-à-dire en 1474: dans un acte qui rétablit au Trône Syméon Ier (10 octobre 1474), le synode rapporte que "nous acceptons tous et en commun, étant en ultime danger, de verser annuellement ce $\chi a q d \tau \zeta \iota o v$ ".91

On peut déduire de cet acte que le (βασιλικὸν) χαράτζιον ου δόσις ou αὐθεντικὸν τέλος fut imposé pour la première fois par le Patriarcat, aux Métropoles, en 1474.

2.2.2. Les sources ottomanes

Dans le *berat* accordé par Süleyman Ier au patriarche Jérémie Ier le 15 septembre 1525, il est vaguement question des *batrikliğe müteal-lik rüsüm*⁹² (revenus liés à l'exercise du pouvoir patriarcal) que le Chef de l'Eglise est autorisé à percevoir.

Les choses deviennent plus claires, dans trois ferman-s émis en

^{90.} A. Papadopoulos-Kerameus, «Περὶ τοῦ Οἰκουμενικοῦ Πατριάρχου Θεολήπτου Α΄», dans Δελτίον Ἱστορικῆς καὶ Ἐθνολογικῆς Ἑταιρείας τῆς Ἑλλάδος (Athènes) 3 (1889) 491.

^{91.} Stamatiadès, op. cit., p. 15.

^{92.} Cf. supra, note 2.

1544, qui concernent, entre autres, les revenus patriarcaux perçus dans les pays danubiens. Dans le premier, daté du 10 juin 1544, il est question des aym-i batılalar üzerine kadimden miri içün cem'olunugelen rüsüm ("revenus perçus depuis longtemps [par le patriarche] pour le Trésor [impérial] suivant leurs [= des chrétiens] habitudes erronées").93 On pourrait supposer que le patriarche percevait des impôts "pour le Trésor" ayant la qualité d'un agent fiscal quelconque du Sultan; or, cette supposition n'est pas en harmonie avec la mention que ces revenus sont perçus "suivant les habitudes erronées des chrétiens". Comment le sultan pourrait-il encaisser des revenus étatiques fondés sur des coutumes fausses? D'autant plus que dans le deuxième ferman de 1544, il est clairement dit que ces revenus sont versés au Sultan pour couvrir le pişkeş que les patriarches acquittent d'après la coutume au Trésor impérial (Hizane-i amire içün almugelen adet pişkeşleri).94

Enfin, sur la marge (7 déc. 1544) du troisième ferman daté du 22 septembre 1544,95 est rapporté que le patriarche Jérémie Ier reçut un ordre (hükm) spécial du Sultan, afin de se rendre aux pays danubiens "pour encaisser des revenus" (Vilayete rüsüm cem' eylemeğe çıkdıkda).96

Des éléments ci-dessus cités on peut déduire que le patriarche perçoit des revenus "pour le Trésor" qui sont destinés au recouvrement de la somme du pişkeş, versée par le Chef de l'Eglise au Sultan et qui sont fondés sur "des habitudes erronées". Ces renseignements nous rappellent que le $\beta a \sigma i \lambda u \dot{\rho} v \chi a \rho \dot{\rho} \dot{\rho} \dot{\rho}$ était, lui aussi, perçu par le Patriarcat sur les Métropoles, afin que le patriarche puisse recouvrir le tribut qu'il acquittait au Trésor impérial.

Dans un autre ferman, daté du 17 avril 1574, le Sultan ordonne, à la suite d'une demande du patriarche Jérémie II, la relégation de l'ex-patriarche Mètrophanès III (1565-1572) au Mont-Athos car ce dernier empêchait "le versement au Trésor de la part de métropolites, des évêques et des autres moines du $\chi a q d a \tau \zeta \iota o v$ nécessaire (tribut annuel)". 97 Quoique la traduction grecque de ce document soit mauvaise, on peut soupçonner l'existence dans le texte ottoman original de

^{93.} Maxim, op. cit., p. 655.

^{94.} Ibid., p. 655, note 25.

^{95.} Ibid., p. 659.

^{96.} Ibid., p. 660.

^{97.} Arampatzoglou, op. cit., pp. 12-13.

l'expression *miri içün* (pour le Trésor) et le mettre par conséquent en rapport avec les *ferman-s* de 1544.

Cet impôt perçu par le patriarche sur les prélats est qualifié par les documents ci-dessus mentionnés d'impôt pour le Trésor (miri) et souvent annuel. Il concentre donc, lui aussi, les caractéristiques du ($\beta \alpha$ -σιλικὸν) χαράτζιον; ainsi pouvons-nous admettre sans craindre de nous éloigner trop de la réalité, que les termes ($\beta \alpha \sigma i \lambda \iota \kappa \partial \nu$) χαράτζιον et miri rüsüm indiquent la même chose. Les éléments ci-dessus exposés nous amènent à la conclusion que le ($\beta \alpha \sigma i \lambda \iota \kappa \partial \nu$) χαράτζιον est un impôt annuel que les divers prélats acquittaient au patriarche dès le moment où ce dernier fut obligé à verser au souverain ottoman le tribut qualifié également de χαράτζιον (1474), précisément afin que le Chef de l'Eglise puisse recouvrir la somme de ce tribut. Le ($\beta \alpha \sigma i \lambda \iota \kappa \partial \nu$) χαράτζιον doit par conséquent être identifié à la δόσις, au αὐθεντικὸν τέλος et au miri rüsüm des documents ottomans.

2.3. Les caractéristiques particulières du χαράτζιον

Nous essaierons, par la suite, d'une part d'examiner si le $\chi a \rho \dot{\alpha} \tau \zeta \iota \sigma \nu$ était un impôt obligatoire régulier et d'autre part d'établir l'identité de ceux pui étaient astreints à l'acquitter au patriarche.

2.3.1. Le χαράτζιον: un impôt ecclesiastique obligatoire

Puisque le χαράτζιον fut imposé en 1474, il avait —contrairement à la πατριαρχική ζητεία— acquis dès le milieu du XVIe siècle l'importance d'une vieille institution; ainsi, les deux cas de dépositions des prélats que nous connaissons au XVIe siècle ne sont dus qu'à leur refus de verser la πατριαρχική ζητεία. 98 D'ailleurs quand, en 1641, apparaissent des tendances d'abolition de la πατριαρχική ζητεία, le χαράτζιον ne fut point menacé. 99

Malheureusement, on ne possède aucune indication sur les conséquences du non-acquittement du $\chi a \varrho \acute{a} \tau \breve{\zeta} \iota o \nu$ durant la période qui précède le premier mandat de Jérémie II (1572-1579); les premiers renseignements en rapport avec cette question n'apparaissent que dans trois documents non datés, émis entre 1572 et 1580: dans le premier, le patriarche Jérémie II lui-même mentionne que, puisque le métropo-

^{98.} Sathas, op. cit., pp. 172-173 et 197.

^{99.} Cf. Delikanès, op. cit., p. 91.

lite de Mèthymna (sur l'île de Lesbos) "commet une injustice à l'égard de notre modicité car il doit déjà trois γαράτζια et cent pièces d'or en plus", il est puni d'interdiction de ses fonctions et privé de ses revenus jusqu'à ce qu'il acquitte les sommes dues; le Chef de l'Eglise exige enfin que les autres créditeurs du métropolite ne doivent être remboursés qu'après le patriarche. 100 Le deuxième et le troisième documents nous informent à leur tour -à travers les demandes de divers agents ecclésiastiques au protonotaire du Patriarcat Th. Zygomalas d'accepter un ajournement de l'acquittement de leur γαράτζια (ou une déduction de la somme)— que les métropolites craignaient, en cas de non-conformité aux ordres financiers du Chef de l'Eglise, l'imposition de sanctions sevères. 101 Peu de temps après, l'interdiction des fonctions (ἀογία) est remplacée comme sanction dans le cas de non acquittement du γαράτζιον: déjà immédiatement après le retour de Moscovie de Jérémie II (1590), les actes patriarcaux imposent nettement dans ce cas la déposition; on dispose de renseignements sur la question qui datent du quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595)102 ainsi que de celui de Mathieu II (1598-1601/2).103

Par conséquent, le caractère obligatoire du βασιλικὸν χαράτζιον est hors de doute; alors que les sanctions en cas de non-acquittement n'arrivaient que jusqu'à l'interdiction des fonctions vers 1580, s'étendent à la déposition du prélat désobéissant à partir de 1590. Ensuite, et tout au long du XVIIe siècle, les dépositions de métropolite dans le cas du non-acquittement du βασιλικὸν χαράτζιον (comme d'ailleurs de la πατριαρχική ζητεία) constituent un phénomène très fréquent: les dispositions nettes à ce sujet furent émises par les patriarches Neophytos Ier et Raphaël II. 104 Enfin, les documents ottomans qui, pendant le XVIe siècle, ne se réfèrent point à des sanctions imposées par le Patriarcat sur des questions étant en rapport avec sa propre fiscalité, s'alignent complètement à partir du XVIIe siècle sur les dispositions patriarcales quant à la déposition du prélat insoumis et à son remplacement. 105

^{100.} Crusius, op. cit., p. 280.

^{101.} Ibid., p. 297.

^{102.} Cf., à titre d'exemple, Sathas, op. cit., pp. 191 et 194.

^{103.} Cf. Sarros, op. cit., p. 179.

^{104.} Cf. Gennadios, op. cit., p. 131.

^{105.} Cf. Basdrabellès, op. cit., II, p. 48.

2.3.2. Le χαράτζιον: un impôt régulier

D'après les sources qui datent du moment de son imposition (1474), le $\chi \alpha \varrho \Delta \tau \zeta \iota \sigma \nu$ était un revenu patriarcal annuel; les actes ecclésiastiques font par la suite mention du $\ell \pi \ell \tau \iota \tau \nu \nu$ $\ell \nu$

2.3.3. Ceux qui étaient astreints au versement du χαράτζιον et les sommes concernées

Déjà au XVe siècle, ceux qui devaient acquitter les $\chi a \varrho \acute{a} \tau \zeta \iota a$ étaient les prélats.

Précisément, dans le premier acte synodal que nous connaissons en rapport avec cet impôt, celui de 1474, il est mentionné que les métropolites ont accepté, suivant un accord commun, de verser tous les ans le dit χαράτζιον. La même chose est attestée à travers tous les autres actes ecclésiastiques postérieurs qui concernent cette question. C'est ainsi qu'en 1576, Jérémie II ordonne "que... vous... les prélats acquittiez vos χαράτζια", la alors que des documents qui datent de son premier mandat (1572-1579) rapportent la dette d'un métropolite au patriarche provenant "de son χαράτζι", la dette qui s'élevait à la somme de 220 pièces d'or. Cette thèse est d'ailleurs renforcée par le fait que la lettre adressée au peuple sur la πατριαρχική ζητεία, datée de 1590/1, la ne concerne point le χαράτζιον. Par contre, la lettre "adressée aux prélats" émise en cette même année 1590/1, fait mention des "αὐθεντικά χαράτζια" alors que, enfin, un autre acte de Jérémie II, daté de

^{106.} Cf. Stamatiadès, op. cit., p. 14.

^{107.} Cf. Papadopoulos-Kerameus, Θεόληπτος . . . , op. cit., pp. 491 ss.

^{108.} Crusius, op. cit., p. 260; Sathas, op. cit., p. 191; Legrand, op. cit., p. 121.

^{109.} Delikanès, op. cit., pp. 782-784; Zerlentès, «᾿Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου», op. cit., p. 300.

^{110.} Stamatiadès, op. cit., p. 14.

^{111.} Legrand, op. cit., p. 112.

^{112.} Crusius, op. cit., p. 297.

^{113.} Sathas, op. cit., pp. 166-167.

^{114.} Ibid., pp. 163-165.

1594/5, se réfère à des "χαράτζια" des métropolites et des évêques indépendamment des revenus patriarcaux provenant des "ζητεῖαι". 115

La situation reste la même durant tout le XVIIe siècle. Nous rapportons, à titre d'exemple, un acte de Iôannikios II qui prescrit que l'évêque de Skyros "ne doit verser de ses propres revenus que le $\beta\alpha$ - $\sigma\iota\lambda\iota\iota\iota\delta\nu$ $\chi\alpha\varrho\delta\iota\tau\zeta\iota\iota\nu$ ". 116

Nous avons constaté que seuls les prélats étaient astreints au versement du $\chi a \varrho \acute{a} \tau \xi \iota o v$; il est naturellement hors de doute que ces derniers recouvraient cette dépense par leurs propres revenus métropolitains perçus sur leurs ouailles.

Les βασιλικά γαράτζια —comme d'ailleurs les πατριαρχικαί ζητεῖαι à partir de la deuxième moitié du XVIe siècle— étaient percus soit par les patriarches eux-mêmes lors de leurs voyages, soit par les ἔξαοχοι patriarcaux sur la base des κατάστιχα (registres). Le rapport entre ces derniers et les γαράτζια est mentionné pour la première fois dans un acte de Syméon Ier daté de 1483/4;117 par ailleurs, une sorte de résumé d'un de ces registres, daté de 1576, nous est parvenu; ce document¹¹⁸ qui mentionne approximativement le nombre des prêtres et des feux de chaque Métropole, nous fut fourni par Th. Zygomalas, protonotaire du Patriarcat. Depuis le quatrième mandat de Jérémie II (1590-1595), les mêmes κατάστιχα servaient tant pour la perception du βασιλικόν χαράτζιον que de la πατριαρχική ζητεία. Quant à la somme concrète de cet impôt, on n'a aucune indication jusqu'à la fin du XVIe siècle. On sait seulement que chaque métropole payait une somme analogue à ses propres possibilités financières, telles qu'elles étaient estimées par la direction centrale de l'Eglise. Ceci apparait clairement à travers deux actes patriarcaux, le premier datant de la fin du XVe siècle (1483/4),119 le second des débuts du siècle suivant (1518?).120

^{115.} Ibid., p. 200.

^{116.} A. Papadopoulos-Kerameus, ^{*} Ιεροσολυμιτική βιβλιοθήκη, IV, St. Petersbourg 1915, p. 14.

^{117.} Cf. Papadopoulos-Kerameus, $\Pi \epsilon \varrho l \ \tau \tilde{\eta} \varsigma \ \tau \varrho l \tau \eta \varsigma \ \pi a \tau \varrho \iota a \varrho \chi \epsilon l a \varsigma \ldots$, op. cit., p. 485.

^{118.} Legrand, op. cit., p. 132.

^{119.} Papadopoulos-Kerameus, Π ερὶ τῆς τρίτης πατριαρχείας..., op. cit., p. 485.

^{120.} Stamatiadès, op. cit., p. 14.

On ne possède des indications sur les sommes précises versées par telle ou telle Métropole à titre de χαράτζιον, —sans toutefois disposer d'une liste complète comme celle de $1324,^{121}$ ce qui nous aurait par ailleurs permis d'avoir une idée précise sur l'importance relative de chaque diocèse—, que durant le XVIIe siècle. Ainsi, en 1611, le métropolite d'Ephèse donnait 33 pièces d'or¹²² et en 1622 l'archevêque de Karpathos 20 "pour les χαράτζια et les φιλότιμα", alors que, peu de temps auparavant, cette dernière somme s'élevait à 10 pièces d'or.¹²³ Par ailleurs, l'archevêque de Siphnos payait à titre de βασιλικὸν χαράτζιον 30 pièces d'or en 1646, somme qui reste stable au moins pendant dix ans.¹²⁴ Enfin, comme c'est le cas pour la πατριαρχική ζητεία, le Patriarcat utilisait souvent pour la perception du χαράτζιον, la méthode du versement tous les six mois ou tous les ans par sommes fixées globales, à titre à la fois de χαράτζιον, de πατριαρχική ζητεία et de βοήθειαι. ¹²⁵

On peut déduire de l'étude de ces deux impôts ecclésiastiques $(\pi\alpha\tau\varrho\iota\alpha\varrho\chi\iota\varkappa\eta)$ ζητεία et $\beta\alpha\sigma\iota\lambda\iota\varkappa\partial\nu$ χαράτζιον) qu'à la fin du XVIe siècle et à la suite d'un processus difficile à discerner avec précision dans l'état actuel de notre documentation à cause de la rareté des sources du XVe siècle, le Patriarcat Oecuménique réussit à développer une politique fiscale, ainsi qu'un système fiscal organisé indépendant qui pesait sur la hiérarchie ecclésiastique aussi bien que sur ses ouailles, et à évoluer aussi du point de vue financier et fiscal vers un Etat dans l'Etat. Cette évolution eut lieu sans doute progressivement, plus particulièrement au sujet de la $\pi\alpha\tau\varrho\iota\alpha\varrho\chi\iota\varkappa\eta$ ζητεία qui, jusqu'au milieu du XVIe siècle, était une contribution volontaire, pour évoluer à la fin de ce même siècle vers un impôt en plein sens du terme; nous devons admettre que, dans cette dernière phase, le Patriarcat suivit les méthodes employées dès 1474 pour la perception du $\beta\alpha\sigma\iota\lambda\iota\varkappa\partial\nu$ $\gamma\alpha$ -

^{121.} Gedeôn, « Έγγραφα...», op. cit., pp. 554-555.

^{122.} Gedeôn, «'Εξαρχίαι», op. cit., p. 250.

^{123.} Zerlentès, «'Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου», op. cit., pp. 300-301.

^{124.} Μ. Gedeôn, «Μνημεῖα τοῦ Χριστιανισμοῦ ἐν ταῖς Καλύδναις νήσοις», dans Ἐκκλησιαστική ἐΛλήθεια (Constantinople) 4 (1884) 451; P. Zerlentès, «᾿Αρχι-επίσκοποι Σίφνου καὶ Μυκόνου (1647-1797)», dans Ἰστορικαὶ ἔρευναι περὶ τῆς Ἐκκλησίας τῶν νήσων τῆς ᾿Ανατολικῆς Μεσογείου θαλάσσης (Hermoupolis) 1 (1913) 136.

^{125.} Zerlentès, «'Αρχιεπίσκοποι Καρπάθου», op. cit., pp. 300-301.

 $\varrho \acute{a} r \zeta_{iov}$. Enfin, nous sommes obligés de souligner que jamais le Patriarcat Oecuménique ne semble avoir été un agent fiscal direct et officiel du Sultan; autrement dit, ni les patriarches, ni les métropolites, ni leur clergé subalterne n'ont jamais perçu de la part de leurs fidèles des impôts purement étatiques.

 L'intercession de la machine administrative ottomane dans la perception par le Patriarcat de la πατριαρχική ζητεία et du βασιλικόν χαράτζιον

Nous avons jusqu'à présent constaté que le Patriarcat avait réussi, déjà à la fin du XVIe siècle, à créer un système fiscal, organisé, qui lui permettait de percevoir des sommes d'une manière généralisée de la part des clercs et des laïcs orthodoxes, ce qui lui permetta de satisfaire à ses besoins financiers ordinaires et extraordinaires. On pourrait par la suite se poser la question concernant les relations entre le pouvoir séculier ottoman et ce système fiscal de l'Eglise. Nous allons plus précisément tout d'abord examiner à quel degré la présence de la coercition et de l'aide séculières était nécessaire à la perception des revenus patriarcaux qui nous préoccupent; nous passerons par la suite à l'examen de l'évolution de cette présence administrative ottomane; enfin, nous verrons les mesures concrètes par lesquelles le pouvoir ottoman secourait le Patriarcat dans la perception de ces revenus.

Les sources ecclésiastiques à notre disposition sont très rares en renseignements à ce sujet; par contre, les documents ottomans sont d'une utilité particulière pour notre propos.

3.1. La présence nécessaire du pouvoir ottoman

Les berat-s ecclésiastiques actuellement connus des XVe et XVIe siècles garantissent la perception par le haut clergé Orthodoxe des droits patriarcaux et métropolitains. Dans un berat de métropolite de 1476(?), ne sont garantis que les revenus du prélat concernant des revenus des immeubles ou les activités économiques de l'Eglise (foires). Les Des éléments analogues peuvent être tirés de deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les des deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les des deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les des deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les des deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les des deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres fiscaux ottomans qui couvrent des régions de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres de la Macédoine orientale; en 1464 et 1478, Les deux registres de la Macédoine oriental

^{126.} Cf. supra, note 2.

^{127.} Cf. P. Nästurel - N. Beldiceanu, "Les Eglises byzantines et la situation

l'Etat ottoman impose —donc reconnaît— parmi les revenus métropolitains, seulement ceux qui étaient en rapport avec des fonctions économiques au sens propre du terme, sans tenir compte des revenus ecclésiastiques proprement dits (par exemple mariages ou baptêmes). Il est possible que ces derniers aient été considérés par le Sultan comme étant versés à travers le γαράτζιον acquitté au Trésor annuellement par le patriarche: peut-être même la raison de la fixation de ce dernier par le pouvoir séculier était précisément la non-imposition jusqu'alors de la part de l'administration ottomane des revenus ecclésiastiques proprement dits. Le berat patriarcal de 1525 garantit la perception par le Patriarcat —à l'exception des revenus percus par l'Eglise sur la production économique directe- "ceux qui sont liés à l'exercice de la dignité patriarcale" (batrikli ğe müteallik rüsüm), les revenus provenant des aumônes (müavenet ile tarik-i tassadük), la succession à la fortune des clercs inférieure à 5000 aspres. 128 Enfin, les trois ferman-s de 1544 se réfèrent indirectement aux impôts perçus par le Patriarcat "pour le Trésor" (miri içün), alors qu'un ordre impérial de 1574 condamne à la relégation Mètrophanès III car il empêchait la perception par le patriarche Jérémie II du γαράτζιον annuel: 129 enfin, un berat de 1587 comprend à peu près les mêmes dispositions que celui de Jérémie Ier, émis en 1525. 130 Nous rappelons que les impôts perçus "pour le Trésor", ainsi que "ceux qui étaient liés à l'exercice de la dignité patriarcale" doivent être identifiés au βασιλικόν χαράτζιον. Par conséquent, au moins dès les débuts du XVIe siècle, le pouvoir ottoman garantissait la perception par le Patriarcat de ce dernier impôt. On ne dispose malheureusement, à travers les documents ottomans, d'aucun renseignement sur la πατριαρχική ζητεία; cette dernière n'apparaît dans les berat-s et les ferman-s qu'en 1633.

La référence —vague d'abord, plus précise par la suite— des documents ottomans aux revenus patriarcaux était, semble-t-il, nécessaire afin que leur acquittement soit pleinement effectué. Il serait intéressant de voir sur ce point si les $\chi a \rho \acute{a} \tau \xi \iota a$ et les $\xi \eta \tau \epsilon \iota a \iota$ étaient imposés aux

économique de Drama, Serrès et Zichna aux XIVe et XVe siècles", dans Jahrbuch der österreichischer Byzantinistik (Vienne) 27 (1978) 282-285.

^{128.} Cf. supra, note 2.

^{129.} Arampatzoglou, op. cit., pp. 12-13.

^{130.} Cf. Ongan, op. cit., p. 57.

248 PARASKEVAS KONORTAS

orthodoxes clercs et laïcs qui relevaient de la juridiction du Patriarcat de Constantinople mais qui habitaient dans les régions qui, soit échappaient au contrôle du Sultan, soit étaient autonomes (Principautés danubiennes). D'après les sources, les γαράτζια et les ζητεῖαι sont inconnus dans ces régions et les contributions ecclésiastiques v étaient qualifiées de ἐλεημοσύναι (aumônes) et n'avaient qu'un caractère purement volontaire. Quant aux régions sous contrôle vénitien, Arsène Apostolès, métropolite de Monembasia (Péloponnèse), versa, vers 1509, 100 pièces d'or à un ¿ξαργος envoyé par le patriarche Pachômios Ier seulement "pour avoir la bénédiction" du chef de l'Eglise. 131 Quant le patriarche Mathieu II (1598-1601/2) écrit en 1599 au métropolite de Philadelphie qui résidait à Venise pour demander une aide financière, il ne fait mention que des ἐλεημοσύναι. 132 II en allait de même dans les pays danubiens, la Moscovie ou la Pologne: on constate que le style des documents patriarcaux expédiés afin de demander de l'aide financière par le clergé local, est très différent de celui des actes concernant sur le même sujet les prélats des contrées ottomanes: Meletios Pègas, locum tenens du Trône Oecuménique, dans sa lettre du 6 août 1597 adressée au métropolite de Houngroblachia (Moldavie), fait dépendre de la bonne volonté de ce dernier l'envoi d'une aide financière; ceci pendant une période où, en pays ottoman, les dépositions des métropolites pour le non-acquittement du γαράτζιον et de la ζητεία commencent à devenir très fréquentes. Par ailleurs, Pègas écrivait dans le même esprit en 1597/8 à l'évêque orthodoxe de Léontopolis (Lvof en URSS). Il faudra attendre jusqu'en 1615 pour avoir la première déposition d'un métropolite d'Houngroblachia pour non-versement du νενομισμένον ἐτήσιον (contribution annuellement due) et pour non-envoi d'une aide financière extraordinaire. 133

Enfin, même en 1639, les contributions des orthodoxes de Crète au profit du Patriarcat ne sont qualifiées que d'èλεημοσύναι, ¹³⁴ tandis qu'en 1632 le document synodal qui établit en ses fonctions l'archevê-

^{131.} E. Legrand, Bibliographie hellénique des XVe et XVIe siècles, Paris, Maisonneuve et Larose, II (1962), p. 345.

^{132.} M. Manousakas, 'Ανέκδοτα πατριαρχικά γράμματα (1547-1806) πρὸς τοὺς ἐν Βενετία Μητροπολίτας Φιλαδελφείας καὶ τὴν τῶν 'Ορθοδόξων 'Ελλήνων ἀδελφότητα, Venise 1968, pp. 30 et 44-45.

^{133.} Delikanès, op. cit., p. 281.

^{134.} Miklosich - Müller, op. cit., II, pp. 74-76.

que de Kephallènia-et-Zakynthos ne fait pas mention parmi ses revenus des τοπικαὶ ζητεῖαι; ceci, alors que dans les documents analogues concernant des régions ottomanes, il en est question dès 1605. 135

Par conséquent, dans les régions non-ottomanes, l'Eglise n'imposant pas des $\pi a \tau \varrho \iota a \varrho \chi \iota z \lambda$ ($\eta \tau \epsilon \bar{\iota} a \iota$) ou des $\beta a \sigma \iota \lambda \iota \lambda \lambda$ $\chi a \varrho \dot{\alpha} \tau \zeta \iota a$ ne compte que sur des contributions volontaires des fidèles et du clergé. Ceci indique que le Patriarcat ne pouvait accorder à ses décisions dans le domaine fiscal une force exécutaire que grâce à l'administration ottomane.

3.2. L'évolution de l'intercession de l'Administration ottomane

3.2.1. Jusqu'au milieu du XVIe siècle

Le berat de 1476 —s'il s'agit vraiment d'un berat et non d'un simple formulaire¹³⁶— ne contient aucune disposition concrète sur des mesures éventuelles de l'Administration ottomane afin d'assurer la perception des revenus métropolitains au profit du prélat concerné.¹³⁷

Une intervention de Mehmed II (1451-1481) auprès des autorités vénitiennes au sujet de l'encaissement par le Patriarcat des revenus qui lui incombaient en Crète, est mentionnée en 1480 par le patriarche Maxime III (1476-1482). Plus précisément, le Chef de l'Eglise, dans une lettre adressée au Doge, nous informe que "le très glorieux ambassadeur de la Haute Seigneurie se trouvant ici [= à Constantinople], il fut question des revenus dont notre Eglise bénéficiait en Crète; ceci fut d'ailleurs l'objet de l'intérêt du détenteur du pouvoir [= du Sultan] lui-même''. 138 II faudra peut-être considérer cette intervention impériale — qui ne concerne en aucun cas ni des $\chi \alpha \varrho \acute{\alpha} \tau \zeta \iota a$, ni des $\zeta \eta \tau \epsilon i a$, comme un acte de pure diplomatie, puisqu'on ne dispose par la suite d'aucun autre renseignement sur des interventions de ce genre au sujet des revenus ecclésiastiques perçus sur des régions non-ottomanes.

Le *berat* patriarcal de 1525 prescrit que "ceux qui par endroits disposent du pouvoir [= les agents administratifs ou judiciaires du Sultan], doivent percevoir, à la suite d'un ordre, sur les débiteurs, les

^{135.} Germanos, op. cit., pp. 62-63.

^{136.} Cf. Kabrda, op. cit., p. 25, note 25.

^{137.} Cf. supra, note 2.

^{138.} Miklosich - Müller, op. cit., V, p. 281.

revenus liés à l'exercice du pouvoir patriarcal et les accorder au patriarche" (Hakim ül-vakit olanlar hükm edüp alıvereler). ¹³⁹ On a déjà constaté que parmi ces revenus figure, entre autres, le $\beta a \sigma \iota \lambda \iota \kappa \partial \nu \gamma \alpha \rho d \tau \zeta \iota \sigma \nu$.

Par contre, ce même berat de 1525 ne prescrit aucune intervention de ce genre au sujet des ê $\lambda\epsilon\eta\mu\rho\sigma\acute{v}ra\iota$: ces dernières ne dépendaient donc que de la bonne volonté des fidèles. On peut aisément déduire que le patriarche, en cas de refus par tel ou tel clerc ou laı̈c d'acquitter les revenus mentionnés dans le berat (dont le $\chi\alpha\varrho\acute{a}\tau \zeta\iota or$), pouvait solliciter et utiliser l'aide coercitive des agents du Sultan, afin d'être en mesure d'encaisser par la force ses droits: le refus d'acquittement des revenus ecclésiastiques équivalait à une objection à la volonté impériale.

Par la suite, les *ferman-s* de 1544 se réfèrent à leur tour au rôle de l'Administration ottomane au sujet de la perception par le patriarche de ses revenus: celui du 10 juin 1544 mentionne que l'archevêque (qualifié dans le texte de *batrik* (patriarche) d'Achris Prochôros avait demandé à l'Administration ottomane d'intervenir car le haut clergé de Moldavie et de Valachie refusait de lui verser les impôts "pour le Trésor" en provoquant ainsi "des dommages à la perception des contributions *tekalif* et du *mal-i miri*" qui correspond au βασιλικὸν χαράτζιον. ¹⁴⁰ Ce dernier point présente un intérêt particulier car il démontre l'effort et la réussite de Prochôros pour inclure sous la protection impériale non seulement le βασιλικὸν χαράτζιον (mal-i miri), mais aussi d'autres revenus proprement ecclésiastiques, cités comme *tekalif-s*, en les qualifiant tous les deux d'impôts "pour le Trésor".

Enfin, sur la marge du *ferman* du 22 septembre 1544, datée du 7 décembre 1544, il est dit que le patriarche de Constantinople Jérémie Ier fit une requête au Sultan avec la demande suivante: "Etant sur le point de départ pour le pays [= Moldavie et Valachie] pour percevoir les impôts (*rüsüm*), il est nécessaire pour moi —le *berat* et les autres ordres émis en ma faveur (*hükümlerüm*) et dont je disposais ayant été brûlés—de demander un nouvel ordre (*hükm*)". ¹⁴¹ Par conséquent, en cas de voyages patriarcaux en dehors de Constantinople —comme peut-être

^{139.} Cf. supra, note 2.

^{140.} Maxim, op. cit., p. 655.

^{141.} Ibid., p. 658.

aussi lors des missions des $\xi \xi a \varrho \chi o \iota$ — pour la perception du $\chi a \varrho \dot{\alpha} \tau \zeta \iota o \nu$ et des autres impôts, l'émission d'un décret spécial (= ferman) du Sultan était plus que nécessaire; ceci car le décret en question garantissait, en cas de refus, la perception par voie de la coercition étatique et l'encaissement garanti de ces revenus par le patriarche ou ses émissaires.

Des éléments ci-dessus mentionnés on peut déduire que, dans une première phase (1453 - circa 1550), l'Eglise essayait de mettre sous la garantie impériale la perception non-seulement du $\beta a \sigma \iota \lambda \iota \nu \partial \nu \chi \alpha \rho d \tau \zeta \iota \nu \sigma$ et les impôts qui lui étaient associés, mais aussi d'autres revenus ecclésiastiques.

3.2.2. Durant la deuxième moitié du XVIe siècle

Les témoignages sur l'intervention du pouvoir séculier ottoman dans la perception des revenus patriarcaux se multiplient depuis le premier mandat de Jérémie II (1572-1579). Nous devons à ce sujet développer l'importance qu'avait ce patriarche pour l'organisation économique et financière de la Grande-Eglise pendant la deuxième moitié du XVIe siècle.

L'étude de l'évolution économique du Patriarcat durant les cent cinquante premières années qui suivirent la chute de Byzance nous amène à supposer que les mandats les plus importants pendant cette période sont au nombre de trois —à l'exception bien-sûr de celui de Gennadios II (1454-1456) qui avait eu la chance de devenir le premier Patriarche Oecuménique après 1453—: d'abord les mandats de Syméon Ier (1464-1465, 1471-1474, 1474-1475, 1482-1486) qui semble avoir été le premier détenteur du Trône Oecuménique à tenter un voyage en dehors de Constantinople, ce qui sans doute avait eu comme résultat le renforcement du prestige de la Grande-Eglise en dehors de son propre siège; ¹⁴² ensuite, le mandat de Iôasaph II (1556-1565) qui fut le premier patriarche à essayer d'organiser —sans réussite pourtant— d'une manière systématique les finances du Trône Oecuménique; ¹⁴³ enfin, les quatre mandats de Jérémie II (1572-1579, 1580-1584, 1587-1588, 1590-1595).

^{142.} Sur son activité dans d'autres domaines, cf. D. Apostolopoulos, $T\delta$ Μέγα Νόμιμον: Συμβολή στήν ἔφευνα τοῦ μεταβυζαντινοῦ Δημοσίου Δικαίου, Athènes 1978, entre autres, p. 110.

^{143.} Gedeôn, «Μνημεῖα», op. cit., p. 201.

On pourrait peut-être émettre l'argument que les sources datées d'après 1572 sont beaucoup plus éloquentes et nombreuses que celles de la période antérieure et que, par conséquent, toute comparaison de l'importance des autres patriarches avec celle de Jérémie II n'aurait pu être qu'au profit de ce dernier. Néanmoins, ceci n'est qu'en partie vrai: en effet, durant les vingt-cinq dernières années du XVIe siècle, eurent lieu au sein du monde ottoman des faits économiques très importants qui obligèrent la Grande-Eglise à prendre des mesures décisives pour assurer sa propre survie financière.

Pendant le premier mandat de Jérémie II (1572-1579), la Grande-Eglise ouvrit le chemin à une organisation autoritaire de ses finances au profit du patriarche. Par exemple, nous n'avons désormais aucune mention de la commission spéciale réunie par Iôasaph II (1564) et qui, composée des clercs et des aoyovrec laïcs, limitait en quelque sorte les compétences patriarcales sur ces questions; on sait par contre qu'avant remboursé les dettes de son prédécesseur Mètrophanès III (1565-1572), Jérémie II "envoya des ¿ξαργοι aux prélats", 144 pour recouvrir ses dépenses, ce qui provoqua des réactions négatives du clergé de la périphérie contre ce patriarche. Nous devons —d'après ce que nous avons déjà constaté— situer à ce point chronologique l'apparition de la πατριαρχική ζητεία, d'autant plus que cette dernière n'est pas encore mentionnée dans l'acte -important à ce sujet- émis par Iôasaph II en 1564; cet acte qui contient entre autres une liste abrégée de toutes les contributions que les clercs et les laïcs acquittaient à cette époque au Patriarcat, ne fait mention que "des bienfaits des pieux", en d'autres termes des revenus qui n'avaient point de caractère obligatoire.

^{144.} Dôrotheos, op. cit., p. 449.

^{145.} Crusius, op. cit., p. 260.

se situent "en dehors de l'Eglise", ¹⁴⁶ autrement dit par l'intermédiaire des *kadi-s*. Enfin, pendant ce premier mandat de Jérémie II, il est question pour la première fois d'une requête soumise par le patriarche au Sultan, visant à la relégation par la force coercitive du pouvoir séculier ottoman de son prédécesseur et opposant à la fois Mètrophanès III (1565-1572); ceci car ce dernier empêchait la perception par le patriarche sur les métropolites du $\beta a \sigma \iota \lambda \iota z \partial \nu \gamma \alpha \rho d \tau \zeta \iota \sigma v$.

Lors de son deuxième mandat (1579-1580), Mètrophanès III imita cette politique visiblement inaugurée par Jérémie II: il autorisa par exemple les prêtres de la Métropole de Argos-et-Nauplie (Péloponnèse) à demander "par la voie extérieure à l'Eglise" —donc par l'intermédiaire des kadi-s— des revenus encaissés illégalement par leur métropolite, au cas où ce dernier aurait refusé de les leur rendre. Dans ce même acte, il est rapporté que le métropolite en question avait perçu les contributions des prêtres "lors de la mission de l'amin": 148 ceci signifie que ce prélat encaissait les revenus qui lui incombaient en accompagnant —afin d'obtenir visiblement des résultats plus sûrs— l'agent impérial chargé de la perception des revenus du Trésor.

Or pourquoi cette politique nouvelle si dangereuse pour l'indépendance de l'Eglise à l'égard du pouvoir séculier? La raison la plus importante qui poussa le Patriarcat Oecuménique à demander le secours actif du Sultan pour percevoir d'une manière plus rapide et plus efficace ses revenus était, semble-t-il, *la crise économique* qui commença à sévir dans l'Empire ottoman; la dévaluation de la monnaie devint alors de plus en plus ressentie: en 1584, la pièce d'or correspondait à 120 akçe-s alors que, jusqu'à 1565, elle n'était échangée qu'avec 60 akçe-s.¹⁴⁹

C'est justement dans cette crise économique qui atteignit son apogée en 1584-1586 et qui provoqua des pressions financières aiguës du pouvoir séculier sur le Patriarcat, que nous devons chercher l'origine

^{146.} Ibid., p. 292.

^{147.} Arampatzoglou, op. cit., pp. 12-13.

^{148.} Crusius, op. cit., pp. 285-286.

^{149.} Cf. à ce sujet, entre autres, H. Sahillioğlu, «XVII Asrın ılk yarısında Istanbul' da tedavüldeki sikkelerin râici», dans Belgeler (Ankara) 1/2 (1964), 1965, p. 227; P. Konortas, «Ἡ 'Οθωμανική κρίση τοῦ τέλους τοῦ ΙΣΤ΄ αἰώνα καὶ τὸ 'Ορθόδοξο Πατριαρχεῖο τῆς Κωνσταντινουπόλεως», dans Τὰ 'Ιστορικά (Athènes) 2/3 (mai 1985) 45-76.

d'une crise sans précédent que connaissent alors aussi bien les institutions que les consciences au sein de la Grande-Eglise: les changements de patriarches n'avaient jamais été aussi fréquents que pendant cette période. 150 Parallèlement, les dettes du Patriarcat augmentèrent et, quand Jérémie II accéda au Trône pour la quatrième fois (1590), il avait besoin d'une part d'une prise de mesures décisives dans le domaine financier, et d'autre part d'un renforcement des pouvoirs du patriarche.

Aussi, Jérémie II fit-il -pour la première fois après la chute de Constantinople— un voyage dans un pays non-ottoman, la Moscovie, afin d'encaisser des ἐλεημοσύναι; 151 par ailleurs, juste après son retour, ce même patriarche fit des πατοιαογικαί ζητεῖαι des impôts obligatoires et imposa pour la première fois la déposition aux métropolites qui n'acquittaient ni les ζητεῖαι, ni les χαράτζια; enfin, il continua la politique d'appel au secours du pouvoir séculier ottoman en encourageant la perception des impôts ecclésiastiques par l'intermédiaire des agents impériaux, en cas de refus de la part des clercs ou des laïcs: c'est ainsi que, dans un acte de 1594/5, il est expressément dit: "Nous acceptons et admettons les dépenses faites auprès des tribunaux séculiers (κοιτήσια) et ailleurs, afin que ceux qui ne se conforment point [aux prescriptions] de notre κατάστιχον... établi [par le synode], acquittent [la πατοιαογική ζητεία et le βασιλικόν γαράτζιον]. 152 Enfin. la prise de mesures institutionnelles, visant au renforcement de la structure hiérarchique de l'Eglise, était plus que nécessaire. C'est vers cette direction que semblent s'orienter les décisions du synode "plénier" $(\sqrt[6]{\pi \epsilon \rho \tau \epsilon \lambda \dot{\eta} \varsigma})$ de 1593: 153 en effet, elles imposent entre autres la réunion d'un synode annuel à Constantinople composé de "presque tous les métropolites", défendent à ces derniers de se rendre au siège de la Grande-Eglise en d'autres périodes, accordent des pouvoirs extraordinaires au patriarche afin qu'il puisse trancher, lui seul, les questions de la dette du Patriarcat, etc.

Deux éléments majeurs peuvent constituer la conclusion de ce travail: D'abord, l'Eglise reconnut la nécessité de l'adaptation de ses ins-

^{150.} Dôrotheos, op. cit., pp. 450 ss.

^{151.} Ibid., pp. 455 ss.

^{152.} Sathas, op. cit., p. 201.

^{153.} Papadopoulos-Kerameus, «Συμβολαί», op. cit., pp. 73-74.

titutions à la nouvelle situation politique qui, depuis 1453, était prescrite par l'ordre ottoman: le Patriarcat suivit la voie du *consensus* avec le pouvoir séculier ottoman, ce qui lui assurait d'une part sa légitimité au sein du *status* politique et d'autre part des possibilités accrues de s'imposer auprès de ses ouailles; l'Administration ottomane —dans la mesure où elle percevait les sommes qu'elle imposait au patriarche—était prête à aider le haut clergé orthodoxe, par la force coercitive dont elle disposait, à rendre ses décisions exécutoires et à étouffer toute tendance de désobéissance à l'égard du Chef de l'Eglise.

Ensuite — et ceci constitue la deuxième conclusion de ce travail— nous devons admettre que cette adaptation de l'appareil ecclésiastique à l'ordre politique ottoman ne survint que progressivement: si l'imposition du $\chi a \varrho \acute{a} \tau \zeta \iota o \nu$ aux métropolites eut lieu facilement et rapidement grâce à la structure hiérarchique de l'Eglise, il n'en alla pas de même quant à l'impôt qui touchait les laïcs; il fallut attendre presque un siècle après la chute de Byzance pour que la $\pi a \tau \varrho \iota a \varrho \iota a \nu e \nu$ soit imposée d'une manière obligatoire et ceci à la suite des difficultés financières extrêmement aigués. Or l'apparition de la $\pi a \tau \varrho \iota a \varrho \iota u \nu e \nu$ $\zeta \eta \tau e \iota a$ (impôt perçu aussi sur les laïcs) démontre encore une fois que l'Eglise évolua progressivement vers un Etat dans l'Etat et fut ainsi capable de monopoliser le pouvoir au sein de la communauté orthodoxe au moins jusqu'à la fin du XVIIe siècle.

Le patriarche de la fin du XVIe siècle n'est plus un moine humble comme Gennadios II; il s'agit désormais d'un homme politique qui voyage et maintient des contacts et des rapports diplomatiques avec des facteurs politiques qui se trouvent même en dehors des contrées ottomanes.

Or cette évolution ne semble avoir eu lieu que par la voie d'une intégration progressive de l'Eglise à la machine administrative ottomane.